

ASSEMBLÉE

NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

145^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 28 janvier 1999



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Polices municipales.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 623).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 623)

MM. Patrice Carvalho,
Robert Poujade,
Georges Sarre,
Jean-Antoine Leonetti,
Christophe Caresche,
Dominique Bussereau,
Jean-Jacques Weber,
Laurent Dominati.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 636)

Avant l'article 1^{er} (p. 636)

Amendement n° 61 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 636)

MM. Jacques Masdeu-Arus, Laurent Dominati.

Amendement n° 29 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Leonetti : M. Jean-Antoine Leonetti. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 639)

M. Robert Poujade.

Amendement n° 79 de M. Poujade : MM. Robert Poujade, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Poujade. - Adoption du sous-amendement n° 76.

Sous-amendement n° 50 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre, Jean-Antoine Leonetti. - Rejet.

Sous-amendement n° 55 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre, Dominique Bussereau. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

L'amendement n° 64 de M. Leonetti n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 642)

Amendement n° 31 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 643)

Amendement n° 36 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 643)

Amendements identiques n° 32 rectifié de M. Bussereau et 53 de M. Weber : MM. Dominique Bussereau, Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 5 bis (p. 644)

M. Jean-Pierre Baeumler.

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 bis est supprimé.

Après l'article 5 bis (p. 645)

Amendement n° 47 de M. Dominati : M. Laurent Dominati.

Amendements n° 45, 44 et 46 de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 47, 45, 44 et 46.

Article 5 ter (p. 647)¹

Amendement n° 82 de M. Darne : MM. le rapporteur, le ministre, Laurent Dominati, Mme Françoise de Panafieu, MM. Christophe Caresche, Georges Sarre. - Adoption.

L'article 5 ter est ainsi rédigé et les amendements n° 52 de M. Caresche, 80 rectifié de M. Sarre et 54 de M. Tiberi n'ont plus d'objet.

Article 6 (p. 648)

Amendements n° 8 corrigé, 9, 10 et 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Poujade. - Adoptions.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 649)

MM. Dominique Bussereau, Patrick Delnatte, Robert Poujade, Thierry Mariani.

Amendement n° 65 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 67 de M. Leonetti et 12 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 51 de M. Weber : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 67.

MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 12 rectifié.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 652)

Amendement n° 68 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 653)

M. Robert Poujade.

Amendement n° 38 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 14 de la commission a été retiré.

Amendement n° 81 rectifié de M. Darne : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 70 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Rappel au règlement (p. 655)

MM. Jean-Antoine Leonetti, le ministre.

Article 8 *bis* (p. 655)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 48 de M. Baeumler : MM. Jean-Pierre Baeumler, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'article 8 *bis* demeure supprimé.

Article 9. - Adoption (p. 656)

Article 10 (p. 656)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 656)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Baeumler, Dominique Bussereau. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Avant l'article 12 (p. 657)

Amendement n° 2 de M. Drut : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 12 (p. 657)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 *bis*. - Adoption (p. 658)

Article 14 (p. 658)

M. Thierry Mariani.

Amendement n° 72 de M. Leonetti : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 660)

Amendement n° 33 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Dominique Bussereau. - Adoption.

Article 15 (p. 661)

Amendements n° 49 de M. Baeumler et 21 de la commission : MM. Jean-Pierre Baeumler, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 21.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 662)

Amendement n° 41 de M. Delnatte : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 16 *bis* (p. 663)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 16 *bis* est supprimé.

Article 18 (p. 663)

Amendement n° 73 de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 664)

Amendements n° 26 de la commission et 74 de M. Leonetti : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Antoine Leonetti. - Adoption de l'amendement n° 26 ; l'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 665)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 665)

MM. Dominique Bussereau,
Robert Poujade,
Jean-Antoine Leonetti,
Patrice Carvalho,
Christophe Caresche.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 666)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 666).
3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 666).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENT DE M. PATRICK OLLIER,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

1

POLICES MUNICIPALES

Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux polices municipales (n^{os} 960, 1335).

Cet après-midi, l'Assemblée a rejeté la question préalable de M. Jean-Louis Debré.

Discussion générale

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion générale.

Chers collègues, je vous demande de respecter scrupuleusement votre temps de parole, car nous avons une longue nuit devant nous : après la discussion générale, qui devrait durer une heure vingt-cinq, nous avons plus de quatre-vingts amendements à examiner.

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour quinze minutes.

M. Patrice Carvalho. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, malgré des approches différentes et en dépit des modifications qui ont été apportées, le débat qui s'est déroulé tant à l'Assemblée nationale, en première lecture, qu'au Sénat, en juin dernier, témoigne de la nécessité de légiférer, afin de donner un cadre légal aux polices municipales et de définir les missions imparties à leurs agents.

Nous ne devons cependant pas voir en ce texte un encouragement au développement des polices municipales comme garantes de la sécurité de proximité. Il est à noter, d'ailleurs, que votre projet de loi initial, monsieur le ministre, affirmait davantage la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité.

Nous demandons à l'Etat de faire le maximum en ce domaine, et que les moyens dégagés soient effectivement consacrés aux secteurs et aux missions qui sont devenus prioritaires, comme l'a montré le colloque de Villepinte, les 24 et 25 octobre 1997.

Or mon ami M. Jacques Brunhes l'a dit, le 5 novembre dernier, nous sommes inquiets. La démarche partenariale, qui semblait acquise, est quelque peu remise en cause, du fait notamment de la faiblesse du budget pour 1999.

Les effectifs de la police nationale diminuent et vous savez comme moi que les 7 600 adjoints de sécurité recrutés pour compenser les suppressions de policiers auxiliaires issus du contingent ne recevront pas la formation nécessaire pour assurer les missions des gardiens de la paix.

Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement avait envisagé le redéploiement des forces de police et de gendarmerie, mais ce plan, qui a fait l'unanimité contre lui, a été gelé : il faut s'en féliciter.

Le conseil de sécurité intérieure qui s'est tenu hier a défini ses orientations : il faut écouter davantage les exigences qui s'expriment sur le terrain. M. le Premier ministre a ainsi fixé trois objectifs : « Assurer une présence effective de la police dans les quartiers et les lieux sensibles ; améliorer l'efficacité de la réponse aux actes de délinquance ; préserver l'école. » Les effectifs des personnels vont donc être renforcés. Dans les vingt-six départements où la délinquance est la plus forte, 7 000 agents - policiers et gendarmes - seront affectés en trois ans. C'est également vrai pour les délégués du procureur dont le nombre - 200 actuellement - sera doublé d'ici à décembre. C'est vrai aussi pour les aides-éducateurs : 10 000 seront recrutés cette année.

Ces mesures sont positives et nous partageons l'idée selon laquelle il n'y a pas de réponse miracle au défi de l'insécurité, mais une série de solutions qui nécessitent un engagement de tous les acteurs, à tous les niveaux.

Nos compatriotes ne s'y trompent pas lorsqu'ils font le lien entre la crise de société et l'aggravation de l'insécurité, lorsque les enseignants, les éducateurs, les magistrats, les policiers et les sociologues montrent que le lien de cause à effet est à rechercher dans le chômage, dans le développement de l'injustice et des inégalités sociales, dans le mal de vivre, dans la crise de l'enseignement.

La sécurité est l'affaire de tous et elle nécessite que nous recherchions de vraies solutions aux problèmes qui se posent à nous, sans recourir au discours démagogique et sécuritaire qui alimente les fantasmes et exaspère les rapports sociaux.

Loin de limiter la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité, c'est toute la sphère collective, politique, syndicale, associative, éducative, qui est concernée.

Une véritable politique de sécurité des biens et des personnes, fondée sur l'humanisme, le respect d'autrui, l'esprit de responsabilité, les droits et les devoirs de tous, doit impérativement s'inscrire dans une politique de la réduction des inégalités, à quelque niveau que ce soit.

En ce sens, nous ne pensons pas utile de préconiser des mesures draconiennes qui frapperaient les familles déjà en grande difficulté. Cela ne ferait qu'ajouter de la misère à la misère.

La réalité est là. De récents événements, dans les transports, dans les établissements scolaires, à Strasbourg et dans certaines cités, révèlent à quel point la situation est marquée par une aggravation de l'insécurité vécue au quotidien par de nombreux citoyens.

Ils demandent avec fermeté que l'Etat se donne les moyens - en personnels, en équipements, en formation - d'obtenir des résultats concrets et lisibles. Cette demande forte s'adresse également aux maires.

Cependant, bien que cette situation préoccupante ait abouti au développement des polices municipales, quitte à entraîner des dérives et des dérapages inquiétants pour les libertés publiques, il faut établir des distinctions : il y a une police municipale et une police nationale. On constate une différence, en effet, entre les élus locaux qui considèrent leurs policiers municipaux comme des agents désarmés, chargés de l'application d'arrêtés, de la régulation de la circulation, du bon déroulement des manifestations festives, et ceux, certes minoritaires, qui entendent disposer d'une véritable police armée, travaillant en lieu et place de la police nationale. Monsieur le ministre, vous savez que cela existe en France.

Nous saluons l'initiative du Gouvernement qui, au travers de ce projet de loi, donne un cadre légal aux polices municipales. Je me permettrai toutefois quelques remarques.

En premier lieu, nous ne souhaitons pas que soient retenus les inflexibles préconisés par le Sénat, qui restreignent la responsabilité de l'Etat.

D'autre part, le Sénat a renversé le principe de non-armement des agents de police municipale. Nous ne pouvons souscrire à cette disposition qui ne tient pas compte de la réalité. Vous le savez, près des deux tiers des polices municipales ne sont pas armées. Mieux vaut en rester au principe de non-armement et prévoir des dérogations. C'est ce que stipulait le projet initial en protégeant les maires.

Par ailleurs, les polices municipales étant financées par les collectivités, nous pensons que les contribuables ne doivent pas être sollicités plus qu'ils ne le sont actuellement.

Enfin, je crois avoir compris, monsieur le ministre, que vous ne souhaitiez pas un développement exponentiel de ces polices. Vous avez en effet affirmé la fonction régulière de l'Etat dans le domaine de la sûreté.

Nous nous associons à cette démarche et entendons être des partenaires constructifs pour la mise en pratique de vos bonnes intentions. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une police républicaine capable d'assurer pleinement ses missions de service public.

Je souhaite donc que notre assemblée revienne sur les quelques dispositions introduites par le Sénat qui ne reçoivent pas notre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour quinze minutes.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre, le nouvel examen de ce texte marque votre retour, et je ne vous cacherais pas que, comme beaucoup d'autres, je suis heureux de vous retrouver parmi nous. Dois-je aller jusqu'à proposer de vous aider, comme l'a fait un de mes collègues ? Vous ne le souhaiteriez sans doute pas.

Les mois qui vous ont éloigné n'ont pas apporté de trêve aux inquiétudes des Français sur leur sécurité. Ils attendent beaucoup de l'Etat et, disons-le franchement, ils en attendent toujours plus. Dès que nous parlons de police, nous nous trouvons donc au cœur d'un débat de plus en plus passionné et qui exige, de notre part à tous, des comportements et un langage plus que jamais responsables. Devant les attentes anxieuses de nos concitoyens,

notre responsabilité est à la fois le refus de la démagogie et celui de l'irénisme - en termes plus simples, le refus de la politique de l'autruche.

Cet ultime débat sur les polices municipales nous impose de faire clairement comprendre son objet à l'opinion. Il s'agit de rendre plus opérationnels et plus efficaces, dans le double respect des prérogatives de l'Etat et de celles des élus, des services de proximité dont le concours au maintien de la sécurité publique est d'une utilité de plus en plus évidente.

Il paraît incroyable à nos concitoyens que les polices municipales aient pu être un sujet d'inquiétude. Il faut en finir avec ce paradoxe absurde. Les policiers municipaux, c'est une forte présence sur le terrain qui rassure, qui correspond à une demande de plus en plus pressante, et c'est aussi, en général, une coopération irréprochable avec les services de sécurité de l'Etat.

Nous avons, me semble-t-il, tout au moins pour une part, commencé à dépasser le stade des blocages idéologiques et des antagonismes corporatistes. Oserai-je dire, monsieur le ministre, que, de notre côté, nous avons le sentiment d'y avoir contribué ? Mais le projet de loi du Gouvernement, tel qu'il avait été adopté par notre assemblée en première lecture, ne pouvait pas nous satisfaire, car il maintenait des dispositions ambiguës ou autoritaires que nous nous sommes efforcés d'amender, sans pour autant parvenir à vous convaincre.

Certes, il comportait, nous en sommes d'ailleurs convenus, des avancées qui contribueraient à donner un contenu au principe de complémentarité des polices municipales par rapport à la police nationale ou à la gendarmerie. Et, sur ce point, un consensus assez large se dessinait, tant dans les associations de maires que dans notre assemblée.

Ces avancées concernaient, cela a déjà été dit, la confirmation de la compétence d'agent de police judiciaire adjoint, reconnue par l'article 21 du code de procédure pénale mais qu'on avait pu craindre un temps de voir remettre en cause.

Elles concernaient aussi l'habilitation des policiers municipaux à établir des procès-verbaux, non seulement en cas d'infraction aux arrêtés du maire, mais dans certains cas de contravention au code de la route et à la conservation du domaine public routier. Tout cela est indiscutablement positif.

Une autre disposition permettait assurément de donner plus d'efficacité aux missions des policiers municipaux : la possibilité qui leur était offerte de relever l'identité des contrevenants. L'absence de cette faculté paralysait trop souvent l'intervention des policiers municipaux au vu d'infractions avérées. Enfin, des dispositions statutaires situaient clairement leur fonction dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Cependant, monsieur le ministre, nous n'avions pas pu trouver d'accord sur des points qui nous paraissaient essentiels, et sur lesquels les amendements, à nos yeux indispensables, n'avaient pas été, jusqu'à présent, acceptés par le Gouvernement. Ces amendements avaient, pour résumer, deux objets principaux : garantir le principe de libre administration des collectivités territoriales ; préférer des solutions pragmatiques, fondées sur les réalités du terrain et de l'efficacité quotidienne, à des dispositions irréalistes.

En vous écoutant, tout à l'heure, j'ai eu le sentiment que vous aviez évolué, monsieur le ministre. J'en ai éprouvé un mélange de satisfaction et de regret : satisfaction, parce que vous avez rejoint tardivement des positions que nous vous avons présentées et avec lesquelles

vous n'aviez pas paru, lors de la première lecture, être d'accord ; et, en même temps, frustration, parce que j'ai eu le sentiment que vous accordiez tout à coup au Sénat ce que vous ne nous aviez pas accordé. En d'autres termes, vous avez bien voulu être le Polyeucte du Sénat, vous n'avez pas voulu être celui de l'opposition ici.

Je ne voudrais pas reprendre un débat déjà entamé, mais, quand j'ai constaté, l'autre jour, les flots de vinaigre que Mme Guigou déversait sur la Haute Assemblée, je n'imaginai pas que le Sénat pourrait se consoler quelques jours plus tard en recevant la rosée des propos bienveillants que vous avez tenus tout à l'heure à son endroit, à juste titre, je le crois, monsieur le ministre.

Car l'approche du Sénat a été très pragmatique. La Haute Assemblée, ayant examiné le texte issu de notre première lecture dans un esprit de grande ouverture, a, me semble-t-il, reconnu aussi bien les avancées du projet gouvernemental - que j'ai, je crois, objectivement évoquées - que l'intérêt d'amendements divers, et d'origines diverses, proposés par des collègues de notre assemblée, et qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été reconnus comme valables.

Le rapport du sénateur Delevoye, dont on sait, par ailleurs, qu'il a toujours le souci de rechercher le consensus dans les grandes associations d'élus, a préconisé des dispositifs reposant sur le dialogue, sur la concertation, sur la contractualisation, qu'il faut préférer à des formes rigides qui entretiennent, ou du moins entretenaient, les malentendus. Je le redis, quelques amendements significatifs du Sénat rejoignent des préoccupations que nous vous avions jusqu'à présent vainement exprimées et des propositions que nous vous avions faites.

Alors que des demandes si pressantes émanent de toutes parts pour rechercher des synergies en matière de sécurité publique, alors que les contrats locaux de sécurité sont proposés - et, pour ma part, j'en ai signé un - afin d'associer l'Etat et les collectivités territoriales dans ce domaine, comment ne pas préférer une logique de partenariat à une logique de réglementation, le dialogue au principe d'autorité, une démarche de confiance aux tentations rémanentes de la suspicion ?

Nous vous avons clairement indiqué que nous préférons la concertation et la souplesse, c'est-à-dire la convention, ou le protocole - ne nous battons pas trop sur les termes - à la rigidité, c'est-à-dire au règlement. Ce n'est pas, monsieur le ministre, une querelle de mots. C'est l'expression d'une philosophie de l'action, de la décentralisation, qui répond aux attentes d'une démocratie moderne.

Autre exemple, pourquoi maintenir à l'article 6 du projet de loi ce double agrément des agents de police municipale, non seulement par le procureur de la République - ce qui est logique -, mais encore par le préfet ? Cette exigence qui, permettez-moi de le dire, repose sur des justifications spécieuses, est perçue par nombre d'élus comme la volonté de réintroduire une tutelle, alors que l'agrément du policier municipal par le procureur de la République apparaît en fait comme pleinement satisfaisant ? Là encore, monsieur le ministre, accordez aux élus la confiance qu'ils méritent.

En ce qui concerne l'armement, le Sénat est revenu, me semble-t-il, à une formulation de bon sens. Notre assemblée avait encore durci le texte du Gouvernement, en opposant brutalement le droit et le fait, et en disant que « les agents de police municipale ne sont pas armés ».

Qu'en est-il sur le terrain ? On sait qu'actuellement plus d'un tiers d'entre eux sont armés, la diversité des missions justifiant, beaucoup plus que des options philosophiques, la diversité des situations.

M. Jean-Jacques Weber. Bien sûr !

M. Robert Poujade. Les polices municipales, en effet, minoritairement armées, n'ont pas, monsieur le ministre, et vous le savez bien, spécialement attiré l'attention par des incidents regrettables. Sinon, on ne nous l'aurait pas laissé ignorer, et je dirais même qu'on nous l'aurait signalé plutôt deux fois qu'une...

Il n'est ni moins ni plus risqué d'armer des jeunes gens, adjoints de sécurité, recrutés par voie contractuelle pour cinq ans,...

M. Jean-Antoine Leonetti. Très juste !

M. Robert Poujade. ... qui peuvent porter des armes après une formation de seulement quelques semaines.

J'ai déjà appelé votre attention sur les conséquences pratiques et psychologiques des formules retenues par le projet de loi et malheureusement, par le texte issu de nos précédents travaux. Car, quoi qu'on en dise, il implique en droit ou en fait le désarmement de policiers municipaux - je ne dis pas « des » - actuellement armés, qui pourraient être contraints soit à rendre définitivement les armes, soit à les remettre au râtelier en fonction des missions ou des horaires, en vertu, si l'on avait maintenu le texte du projet, de dispositions imposées par un règlement procédant d'un décret en Conseil d'Etat.

Il suffit d'évoquer les problèmes qui en résulteraient dans la vie quotidienne des policiers municipaux pour souligner l'intérêt d'une formulation plus simple et plus réaliste à la fois des articles 2 et 7 du projet de loi.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de dire que les policiers municipaux ne peuvent être armés - et nous en sommes parfaitement d'accord - qu'à des conditions rigoureusement définies. Sur ce premier point, encore une fois, le consensus est très large.

Il s'agit de dire ensuite que leur armement procède d'une concertation entre le préfet et le maire, concertation aboutissant à un protocole, à une convention, qui, bien sûr, pourrait s'inspirer d'une convention type, document cadre qui servirait de base au dialogue, le dialogue tout naturel entre le préfet et le maire.

Les propositions du Sénat paraissent à cet égard très raisonnables et rejoignent des suggestions que nous vous avons faites, sans succès.

En ce qui concerne la tenue des policiers municipaux, nous vous avons demandé, monsieur le ministre, de ne pas exclure la possibilité de les habiller de bleu, et vous savez que c'est une exigence de nombre de maires. Vous n'aviez indiqué, lors de la première lecture, que vous retiendriez volontiers la couleur d'un costume que je portais alors. Sensible à votre attention, je m'en suis revêtu de nouveau aujourd'hui. (*Sourires.*) Cela dit, mes goûts vestimentaires personnels pouvant ne pas coïncider avec ceux de tous mes collègues ni avec ceux de l'ensemble des policiers, des fonctionnaires territoriaux (*Sourires.*) là encore une certaine souplesse pourrait prévaloir. Il me semble que l'article 8 ne l'interdit pas.

M. Jean-Antoine Leonetti. Très juste !

M. Robert Poujade. Après des années d'immobilisme, j'ai l'impression que nous avons progressé sur un dossier qui n'est pas si difficile. Vous y avez sans doute contribué, monsieur le ministre, et vous me paraissez disposé à y contribuer encore plus. Beaucoup d'élus attendent de vous quelques pas supplémentaires.

Ne pourrions-nous pas progresser encore, dépasser les corporatismes et les préjugés, qui ont si longtemps empoisonné et absurdement faussé ce débat, apaiser des inquiétudes réelles, légitimes, qui demeurent chez trop d'élus locaux et qui vous ont maintes fois été exprimées ? Monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite que la discussion qui va s'ouvrir le permette. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour quinze minutes.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà parvenus à la deuxième lecture du projet de loi sur les polices municipales. Cela tient presque de la performance sur un sujet sur lequel tant d'autres jusqu'ici se sont cassés les dents. C'est pourquoi je me joins, monsieur le ministre, à tous ceux qui vous encouragent et vous félicitent d'avoir su persévérer.

J'ouvrirai une parenthèse pour vous demander, puisque la télévision nous a appris ce soir que vous aviez reçu une délégation de convoyeurs de fonds, de nous indiquer quelles sont les initiatives que vous comptez prendre pour que ces professionnels puissent travailler dans des conditions de sûreté plus grandes car le drame qui est survenu à Bordeaux, après d'autres, justifie que l'Etat intervienne et se préoccupe de l'avenir de ces personnels et de leur profession.

M. Jean-Antoine Leonetti. Faut-il les désarmer ?

M. Georges Sarre. Nous allons franchir aujourd'hui une étape supplémentaire dans la recherche des voies et moyens qui permettront d'encadrer et de professionnaliser le travail des polices municipales et d'assortir leur développement croissant d'une certaine harmonisation.

Le texte qui avait été adopté par notre assemblée a été, bien sûr, "revisité" par le Sénat. Il nous appartient en conséquence de rétablir l'esprit général qui avait présidé à nos premiers travaux.

Depuis la première lecture, les choses ont sensiblement évolué. Avec la forte recrudescence des délits de voie publique pendant la période où se déroulait la Coupe du monde et l'augmentation de 11 % en un an de la délinquance des moins de dix-huit ans, il apparaît plus urgent que jamais de répondre à la lancinante insécurité qui mine notre pays.

Le sentiment d'insécurité est en effet devenu l'un des sentiments les mieux partagés dans l'Hexagone. Il ne provient pas toujours de faits graves. Il s'explique bien souvent par des nuisances quotidiennes, des faits au demeurant sans beaucoup de gravité mais qui dérangent, agacent et irritent : le bruit, les problèmes créés par les débits de boissons, les troubles de tous ordres, les rixes sur la voie publique, les dégradations volontaires, les différends entre voisins, les incivilités.

Nos concitoyens ont de plus en plus de mal à vivre sans un environnement protecteur et la peur est devenue plus que jamais un problème. Il est de l'intérêt de tous de la contenir dans les limites du raisonnable.

Ce texte sur les polices municipales s'intègre dans la réflexion globale visant à améliorer la politique de sécurité publique. La réponse de proximité est devenue, en effet, un enjeu de premier plan, car la présence des policiers au plus près des réalités, encore plus en relation avec la population, se confirme comme étant une des réponses les mieux adaptées.

L'Etat doit donc donner aux maires les moyens concrets d'assurer le bien-être des populations. Mais toute la difficulté est de parvenir à établir un partenariat équilibré et efficace avec les collectivités locales, susceptible de garantir l'efficacité de l'action publique, tout en respectant strictement l'éthique républicaine.

Les polices municipales et nationales ne sont pas interchangeables. Certains ont pu voir dans la création des polices municipales la réponse à un besoin de sécurité de proximité jusqu'alors sans doute insuffisamment satisfait par la police nationale. Quelles que puissent être les insuffisances de notre police, qui sont évidemment sans rapport avec la description apocalyptique et fantaisiste du rapport Bauer, ce projet conduit à se poser la question suivante : doit-on en priorité combler cette carence ou développer les polices locales ? La réponse est claire à mes yeux : il faut combler cette carence.

M. Christophe Caresche. Très juste !

M. Georges Sarre. En annonçant des mesures au sortir du conseil de sécurité intérieure, le Gouvernement n'a pas dit autre chose. Je les rappelle : redéploiement interne d'ici à 2001 de 7 000 policiers et gendarmes dans les vingt-six départements les plus sensibles ; accélération des emplois-jeunes avec 8 300 recrutements prévus pour 1999 ; renforcement des effectifs consacrés à l'ilotage de proximité ainsi que lancement d'expériences de proximité dans cinq circonscriptions. C'est clair, le Gouvernement n'est pas décidé à battre la retraite en matière de police et de sécurité, bien au contraire !

C'est que l'Etat ne peut se désinvestir de tout ce qui touche à la sécurité sans se manquer à lui-même. Avant tout, parce que il est de son ressort de veiller aux droits et libertés des citoyens. Mais aussi parce que c'est à lui de faire en sorte que les Français restent égaux devant la sécurité. Nous savons bien que ce sont les personnes les plus démunies et les plus faibles qui sont les premières victimes de la violence, et cette inégalité ne fait que s'ajouter à d'autres.

C'est pourquoi l'Etat doit maintenir sa présence et la développer, garder la main sur l'essentiel des forces de police de sorte que l'on n'aboutisse pas à une sécurité à deux vitesses, voire à plusieurs, avec, d'un côté, les collectivités pauvres livrées à elles-mêmes et, de l'autre, les plus riches dans lesquelles on verrait les polices municipales se multiplier plus que de besoin.

Autant de raisons qui font que si l'Etat n'assure pas seul la sécurité, la responsabilité de celle-ci lui incombe principalement.

Ce sujet doit être traité du point de vue de l'intérêt public. Trop nombreux sont ceux qui, jusqu'à présent, ont accueilli ce projet avec beaucoup de réserves, ne voulant voir en lui qu'un injustifiable « tour de vis » visant à dépouiller les maires de leurs pouvoirs pour mieux les recentraliser au profit de l'Etat.

M. Jean-Jacques Weber. Eh oui !

M. Georges Sarre. La décentralisation, n'en déplaise à certains, ne peut et ne doit pas signifier la fin de l'Etat dans un domaine qui lui est aussi consubstantiel que la sécurité. Pour ma part, je ne vois rien d'injustifiable à ce qu'en la matière, nous réaffirmions en tout point la primauté de l'autorité républicaine. Les polices municipales n'auront de sens que dans un espace public porté par des valeurs politiques et éthiques fortes.

Cela me conduit à faire un certain nombre de remarques sur plusieurs dispositions adoptées par le Sénat.

J'espère qu'en matière de coordination, l'Assemblée reviendra à plus de pragmatisme. La complémentarité qui doit être établie avec les polices municipales ne peut être assimilée à un strict partenariat et reposer sur une base purement contractuelle dans la mesure où c'est l'Etat qui, en dernière analyse, est responsable de la sécurité sur le territoire.

Il convient, bien sûr, d'éviter que la coordination ne s'inscrive dans une logique de réglementation autoritaire des services communaux : elle doit rester le fruit d'un acte bilatéral.

Pour autant, il faut envisager toutes les hypothèses possibles et éviter toute les impossibilités. C'est pourquoi je souhaite qu'à défaut de revenir à l'idée d'un « règlement » auquel le Sénat a préféré une « convention », on prévoie, comme le propose la commission, que, faute d'accord de coordination dans un délai imparti, le préfet retrouve la plénitude de ses compétences et soit habilité à édicter seul un règlement de coordination.

J'attends également que nous rétablissions le principe du double agrément pour les agents municipaux. En effet, l'agrément par le préfet, supprimé par le Sénat, est non seulement conforme au fait que le représentant de l'Etat dispose de pouvoirs de police administrative mais, en outre, il devrait contribuer à apporter une reconnaissance supplémentaire à la fonction d'agent municipal.

Enfin, en matière de procédure, je ne crois pas qu'il soit raisonnable de retenir l'idée d'un agrément « tacite » à expiration d'un quelconque délai. Nous touchons à l'ordre public : on ne fait jamais preuve de suffisamment de précautions dans ce domaine.

Il faudra revenir, comme nous le propose d'ailleurs la commission, au principe de l'armement dérogatoire et refuser les dispositions adoptées du Sénat, qui tendaient à renverser la proposition. C'est une position de sagesse qui permettra de protéger les maires, une décision d'apaisement qui laissera une porte ouverte et qui permettra d'éviter que cette loi ne soit reçue comme un encouragement à l'armement généralisé.

M. Jean-Jacques Weber. C'est plutôt un encouragement à la délinquance !

M. Georges Sarre. Le Sénat a adopté un amendement permettant aux agents de police municipaux et aux gardes champêtres de bénéficier, sous certaines conditions, d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de la pension. Sans être insensible à cette préoccupation, je me permets de mettre en garde les législateurs que nous sommes sur le risque de propagation de semblables revendications si une telle mesure était adoptée.

L'article 5 *ter* adopté par le Sénat reprend la proposition de Mme de Panafieu d'habiliter une nouvelle catégorie de fonctionnaires municipaux parisiens à constater un certain nombre d'infractions au règlement des parcs et promenades ainsi qu'au règlement sur les cimetières. Si, en pure logique, un tel article n'a pas sa place dans le projet, l'élu parisien que je suis approuve son esprit et ses objectifs. De même, j'approuve l'amendement présenté par M. Caresche. Ces mesures vont dans la bonne direction. Je souhaite que nous puissions, sans défaire l'équilibre des pouvoirs concernant la police à Paris - celle-ci relève du préfet de police et non du maire de la capitale -, avoir des squares et jardins mieux surveillés.

M. Jean-Jacques Weber. Tout pour Paris, et tant pis pour les autres !

M. Georges Sarre. Une telle habilitation aidera grandement à la préservation et à la tranquillité des lieux de promenade des Parisiens. Il serait dommage d'attendre un autre « train » législatif pour restaurer ce petit pouvoir dont les personnels des parcs et jardins disposaient dans la loi de 1975 et qui leur fait grandement défaut face aux difficultés auxquels ils sont confrontés quotidiennement. C'est pourquoi ce pouvoir doit être circonscrit clairement, mais il faut qu'il y ait pouvoir.

Ce projet aura eu le mérite de permettre d'aborder la question des polices municipales de manière approfondie. Il a su rassembler le plus grand nombre sur la nécessité d'améliorer le statut des agents concernés en renforçant leur professionnalisation et en instaurant la formation continue obligatoire.

Le Gouvernement s'est rallié à plusieurs propositions de notre assemblée, témoignant ainsi de l'ouverture d'esprit avec laquelle il a abordé la nécessaire clarification des compétences respectives des polices municipales et des forces nationales de sécurité.

Et si l'Etat, au nom d'un pouvoir régalién que nul ne saurait lui contester, encadre le travail des polices municipales, il n'en demeure pas moins que ce texte consacre enfin explicitement leur existence et reconnaît la place qu'elles occupent dans la préservation de la sécurité sur le territoire communal.

J'espère que cette nuit sera profitable à la réglementation des polices municipales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour dix minutes.

M. Jean-Antoine Leonetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'ont dit M. Sarre et plusieurs orateurs à cette tribune, depuis le printemps 1998, période à laquelle le Gouvernement avait proposé ce texte à l'Assemblée nationale, les événements et les chiffres n'ont cessé de donner raison à ceux qui préconisent, face à la situation d'insécurité que connaît actuellement le pays, une police de proximité et une réponse équilibrée entre prévention et répression ferme.

J'ai noté avec une très grande satisfaction, et presque une divine surprise, que les amendements adoptés par le Sénat ne vous avaient pas effarouché, monsieur le ministre, et que vous en accueilliez quelques-uns avec une certaine bienveillance ; peut-être nos points de vue ne sont-ils pas aussi éloignés que cela...

J'ai également noté que notre rapporteur parle de décentraliser les forces de police sans que ses collègues l'accusent pour autant de vouloir les démanteler. Eh bien oui, le discours de la gauche a changé aussi en ce qui concerne les polices municipales, et nous n'entendons plus dire que ce sont des milices armées ou que leur rôle consiste simplement à ramasser les chiens errants la nuit. Ces propos avaient pourtant été tenus par le Gouvernement et par un certain nombre de députés socialistes. Je constate avec plaisir que ces expressions ont disparu du vocabulaire.

Peut-être, d'ailleurs, les maires sont-ils à l'origine de ce changement d'opinion. Je me souviens que ceux d'Aix-en-Provence et de Strasbourg avaient insisté pour que leurs polices municipales soient défendues, qu'elles bénéficient d'un statut, ce que tout le monde souhaite, mais qu'elles restent armées eu égard aux problèmes auxquels leurs communes sont confrontées. C'est le signe que les maires, qui peuvent encore cumuler leur fonction avec celle de député, ont plus de bon sens que d'autres.

Mais les faits ne sont pas rassurants, et malheureusement ils sont têtus. Vous avez eu, monsieur le ministre, une mauvaise année, puisque les crimes et les délits ont augmenté de 2,73 %, surtout sur la voie publique. Et les actes crient souvent plus forts que les mots. « Les hommes ne sont que ce qu'ils font », disait André Malraux, et l'arrivée d'un gouvernement de gauche coïncide, après trois ans de baisse de la délinquance, avec une nouvelle augmentation.

Je me garderai d'interpréter ce chiffre, mais je suppose que, si la délinquance avait diminué, le Gouvernement s'en serait attribué le mérite. Permettez-nous, par conséquent, de mettre l'accent sur le fait que vous n'avez pas parfaitement réussi dans ce domaine.

Clemenceau, pour lequel, je pense, nous avons une admiration commune, disait : « Le Gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles et que les mauvais ne le soient pas. » C'était peut-être une lapalissade, mais il faudrait s'inspirer de telles considérations de bon sens.

Or la réalité est qu'aujourd'hui la police est impuissante pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour endiguer la montée de la violence urbaine, qui s'exerce d'ailleurs toujours sur les plus faibles et les plus pauvres. Quelle solution proposez-vous ?

Augmenter les effectifs ? Mais pourquoi nous avoir dit si souvent que nous avions les effectifs de police les plus importants de l'ensemble des pays de la Communauté européenne ? Et de quel budget disposez-vous ?

Redéployer les moyens ? Probablement, mais ce faible mouvement, déjà contesté, suffira-t-il à résoudre le problème ? Affirmer qu'un policier sur sept seulement est dans la rue signifie-t-il que nous allons revenir sur des droits acquis ? N'est-ce pas faire un mauvais procès à la police, dont nous savons que les tâches et les missions ont beaucoup évolué ?

La réalité tient en un chiffre. A Grasse, sous-préfecture des Alpes-Maritimes, ville chère à l'un de vos prédécesseurs, il n'y a que quatre policiers nationaux le week-end. Or cette ville a une prison. Et lorsqu'un prisonnier est hospitalisé, comme il faut deux policiers pour le garder, cela signifie qu'il ne reste plus que deux policiers pour assurer la sécurité pendant le week-end.

Je ne parlerai pas de la circonscription d'Antibes-Vallauris, où quatre policiers seulement sont présents pendant les fêtes de fin d'année. Nous pouvons donc nous réjouir si l'on n'y met pas le feu aux voitures, mais peut-être est-ce aussi dû à la présence d'une police municipale.

Les polices municipales ont été créées pour pallier la carence de moyens de la police nationale.

Comment trouver une meilleure police de proximité que cette police municipale qui travaille en complémentarité avec les services de l'Etat ? Faut-il rappeler que c'est la constitution de 1793 qui l'a créée et qui a octroyé des pouvoirs de police aux maires ? Si bien qu'employer le mot « républicain » chaque fois que l'Etat agit, et dire que, lorsque ce sont les maires qui agissent, ce n'est pas républicain, est un peu dérisoire, d'autant que la police d'Etat date de 1941, époque qui n'est pas celle où la République a été la plus flamboyante...

En ce qui concerne le partenariat avec les collectivités locales, vous avez, monsieur le ministre, proposé les contrats locaux de sécurité, ce qui veut dire que vous étiez prêt, vous aussi, à envisager de décentraliser et de

faire réfléchir ensemble les collectivités territoriales et l'Etat en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Mais, hélas ! dans votre texte, peu de pouvoirs restent aux maires en dehors du financement. Ils ne décident ni de l'uniforme, ni des armes, ni des horaires d'intervention, et si la convention n'aboutit pas, on en revient au règlement de coordination. Les maires restent suspects d'être des élus et d'être passés par le filtre démocratique de la population.

M. le ministre de l'intérieur. Ne me dites pas ça à moi !

M. Jean-Antoine Leonetti. Les maires sont probablement aussi républicains que les préfets, et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas établir une coopération et une coordination saine évitant que l'un soit subordonné à l'autre.

Nos administrés, les victimes, se tournent, vous le savez, vers les maires et les élus des communes pour se plaindre de l'inefficacité de l'action de la police. Ils ne comprennent pas que les maires, ces élus en qui ils ont confiance, soient impuissants devant ce phénomène alors qu'ils les considèrent comme les mieux placés pour vivre et connaître les réalités locales.

M. Jean-Jacques Weber. Certainement !

M. Jean-Antoine Leonetti. « L'insécurité ne sera combattue avec succès que si les maires se voient reconnaître de nouveaux pouvoirs », ...

M. Jean-Jacques Weber. Exactement !

M. Jean-Antoine Leonetti. ... déclarait le Président de la République à Rennes en décembre, et je ne pense pas qu'il voulait porter atteinte aux corps de l'Etat, et en particulier à la police.

Il faut en effet accepter de décentraliser une partie de nos moyens de sécurité, mais vous l'avez fait sans le dire. La lucidité et la recherche de l'efficacité nous imposent cette démarche moderne. Elle a déjà été adoptée dans nombre de pays européens démocratiques où la montée du fascisme et de l'extrême droite n'est pas plus importante qu'en France, voire est bien inférieure.

L'égalité des citoyens n'a pas été remise en cause lorsque l'Etat a décentralisé la santé. Les hôpitaux sont autonomes et pourtant, que je sache, les malades sont traités de manière équitable sur l'ensemble du territoire et l'on peut faire la même remarque en ce qui concerne l'éducation et le social. Il faut accepter d'arrêter de fantasmer sur le pouvoir régalién de l'Etat en matière de sécurité. Ce n'est pas parce que l'Etat traitera avec les collectivités locales, en particulier avec les maires, qu'il perdra son pouvoir républicain.

Le maire devrait en fait être le véritable coordonnateur des polices sur le territoire de sa commune, de la police de rue en particulier. Légitime politiquement, mais actuellement totalement démunie du point de vue matériel, le maire doit retrouver la réalité de pouvoirs qui lui sont d'ailleurs déjà octroyés juridiquement.

Si vous n'acceptez pas cette logique, vos objectifs ne seront pas atteints, l'insécurité continuera à progresser dans nos villes, nos banlieues et même nos campagnes, et vos propos ne serviront malheureusement que d'alibi au Gouvernement.

Peu importe en fait à nos concitoyens de savoir qui paie, qui décide de l'uniforme, de l'armement, qui a la responsabilité. Ils veulent être protégés à la fois par l'Etat

et par le maire, qu'ils considèrent déjà comme le meilleur garant de l'ordre public et, si j'en juge par les sondages, comme le meilleur représentant du peuple après le Président de la République.

C'est de cet équilibre véritable, de cette coopération renforcée entre le maire et l'Etat, afin que le maire ne soit pas inféodé aux décisions du préfet, que naîtra ou renaitra la sécurité dans nos villes.

Un certain nombre d'amendements en ce sens sont proposés par le groupe UDF. S'ils étaient adoptés, nous ne verrions pas d'inconvénient à envisager de voter ce projet de loi qui se situe un peu, comme vous l'avez avoué et comme nous l'avons souligné, dans le droit-fil des textes qui ont été antérieurement proposés. Il dépend donc de vous de faire le pas nécessaire pour que nous puissions voter un texte consensuel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, pour quinze minutes.

M. Christophe Caresche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes ici pour procéder à la deuxième lecture du projet de loi sur les polices municipales. Nous le faisons à un moment que je crois privilégié et propice à la clarification du débat entre nous.

C'est un moment privilégié et propice parce que nous sortons d'une période durant laquelle les questions de sécurité auront été beaucoup débattues, qu'il s'agisse de la délinquance des mineurs, en lien avec les décisions prises hier par le conseil de sécurité intérieure, ou qu'il s'agisse - autre sujet qui nous concerne - de la réalité et du traitement de l'insécurité par les forces de police.

Ce débat n'aura pas permis d'éviter les caricatures. Mais il aura révélé, dans une partie de l'opposition, une conception de l'organisation des forces de sécurité qui, ne s'était, je crois, jamais exprimée aussi nettement.

Je reviendrai un instant sur le constat en matière d'insécurité et sur la réponse policière qui a été apportée.

On a abondamment commenté, ici même, les chiffres de la délinquance. Mais si on prend un peu de recul, on constate que la France est un pays où le droit est globalement respecté, même si, dans certains quartiers, la tendance à la dégradation est inquiétante. En tout cas, il est beaucoup plus respecté que dans les pays anglo-saxons, que certains prennent comme modèle.

M. Georges Sarre. Très bien !

M. Christophe Caresche. Je cherche non à minimiser les choses mais à prendre la mesure d'un phénomène dont nous savons qu'il est difficile à appréhender sur le plan statistique.

Quant à la réponse policière, elle est certes insuffisante, et je reviendrai sur ce point, mais elle ne correspond pas à la caricature qu'en a donnée une note dont le statut scientifique peut être pour le moins contesté. D'ailleurs, on ne comprendrait pas que des élus s'accrochent à ce point au maintien de commissariats ou de brigades de gendarmerie, si ceux-ci n'avaient pas une efficacité minimale.

Ne nous y trompons pas : il y a derrière certaines dénonciations ou certaines mises en cause de la police nationale des intérêts puissants. La sécurité est un marché. Le démantèlement de la police nationale ouvrirait

grand la porte au mercantilisme. Nous savons bien que l'intérêt particulier n'est jamais aussi puissant que lorsqu'il prend les oripeaux de l'intérêt général.

Ce débat aura par ailleurs été l'occasion de voir s'affirmer sur certains bancs de l'opposition une conception particulière des forces de police sur notre territoire, qui éclaire avec une acuité singulière notre discussion de ce soir. M. Léotard et M. Leonetti ont développé ce matin dans deux articles de presse, pour la première fois de façon aussi aboutie, et dans le droit-fil d'un article signé par un véritable spécialiste de ces questions, une conception qu'il faut bien qualifier d'alternative à la police nationale. Il ne s'agit plus seulement de donner un statut aux polices municipales, à côté de la police nationale, mais de substituer les polices municipales à la police nationale.

M. Jean-Antoine Leonetti. C'est une caricature de plus !

M. Christophe Caresche. Cette dernière ne serait plus chargée que d'une fonction de police d'Etat, les polices municipales étant chargées de la sécurité des biens et des personnes, y compris sur le plan judiciaire. C'est donc la municipalisation et la privatisation pure et simple de la police qui nous sont proposées. Monsieur Leonetti, vous m'accusez de caricature, mais je vais citer l'article de M. Léotard.

M. Jean-Antoine Leonetti. Pourquoi pas le mien, puisque vous me répondez ?

M. Christophe Caresche. « Seule une décentralisation profonde de ces forces » - il s'agit des forces de police nationale - « permettra à moyen terme de remonter la pente. Cela signifierait que l'on redéfinisse courageusement les tâches véritablement nationales de la police d'Etat et de la gendarmerie : contrôle aux frontières, police judiciaire, maintien de l'ordre, sûreté du territoire. [...] Cela impliquerait aussi que l'on limite à ses seules fonctions régaliennes la responsabilité policière de l'Etat et que l'on accepte que les autres fonctions, dites généralement de proximité, soient confiées à des autorités élues ». L'article de M. Léotard est extrêmement clair.

M. Jean-Jacques Weber. Ce n'est pas bête du tout !

M. Christophe Caresche. Nous sommes là face à une conception relativement nouvelle, où il ne s'agit pas seulement de donner au maire les pouvoirs d'appliquer ses compétences en matière de police reconnues actuellement par la loi, mais d'en faire, comme aux Etats-Unis, par exemple, le chef d'une police locale qui aurait compétence, y compris en matière de crimes et délits.

Cette conception, je la crois d'ailleurs assez cohérente avec la vision libérale de ceux qui la portent, en particulier celle de M. Léotard.

M. Jean-Antoine Leonetti. Les ayatollahs recommencent ! Arrêtez de fantasmer !

M. Christophe Caresche. L'Etat doit, selon eux, s'effacer dans le domaine économique mais aussi dans le domaine de l'éducation et de la sécurité.

Mais je crois cette conception dangereuse et je voudrais la réfuter sur deux plans, M. Darne ayant développé d'autres arguments.

Elle considère *a priori* que les autorités locales seraient plus efficaces, et même plus démocratiques que l'Etat pour assurer la sécurité. Dans l'article dont j'ai parlé, M. Léotard opposait assez curieusement démocratie et République.

L'Etat a certes des déficiences, mais je ne vois pas en quoi l'autorité locale serait par nature plus apte à assumer la sécurité que le représentant local de l'Etat.

Quant à la démocratie, la République, dans notre pays, sauf peut-être à quelques périodes troublées de la Révolution, s'est toujours confondue avec elle. La République n'est pas un ordre immanent tombé du ciel, elle se forge par l'adhésion des citoyens, donc par les urnes et le débat démocratique.

Mais cette conception présente aussi le risque, très important, que la municipalisation ne se traduise par une ouverture importante au marché.

M. Jean-Antoine Leonetti. Personne ne demande la municipalisation !

M. Christophe Caresche. Les collectivités locales recourent déjà très largement aux sociétés privées de gardiennage et de sécurité. Comme pour l'eau, nous savons bien que la municipalisation signifierait la privatisation. Aux Etats-Unis, où la sécurité est assurée par des polices municipales, nous constatons que le développement de l'appareil répressif et carcéral obéit tout autant à une logique mercantile qu'à une logique de traitement de l'insécurité. On construit des prisons privées ; il faut bien les remplir pour assurer leur rentabilité. Voilà la logique qui sous-tend la municipalisation de la police. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Jean-Jacques Weber. Nous ne sommes pas au Far West !

M. Christophe Caresche. Mes chers collègues, j'ai entendu M. Madelin parler de prisons privées !

M. Dominique Bussereau. Et alors ?

M. Jean-Antoine Leonetti. Cela n'a rien à voir avec le texte !

M. le président. Monsieur Caresche, poursuivez votre intervention.

M. Christophe Caresche. On m'interrompt, monsieur le président.

M. le président. Ne répondez pas !

M. Christophe Caresche. Je suis heureux, mes chers collègues, que vous ne la partagiez pas, mais cette conception privative de la sécurité existe bel et bien, et elle est développée sur vos bancs.

M. Jean-Antoine Leonetti. Heureusement que vous avez dit qu'il ne fallait pas caricaturer !

M. Christophe Caresche. Pour ce qui nous concerne, nous rejetons une telle conception, car nous pensons que l'Etat reste le garant de l'intérêt général. Cela ne signifie pas que nous ne sommes pas conscients des carences de l'organisation de la police dans notre pays. Oui, notre police est trop tournée vers les missions d'ordre public. Oui, elle n'est pas suffisamment présente sur le terrain. Oui, nous devons, au prix d'une mutation difficile, créer une véritable police de proximité.

C'est l'honneur, je crois, de ce gouvernement et du ministre de l'intérieur d'avoir soulevé cette question comme, en son temps, cela avait été l'honneur de Pierre Joxe d'engager la modernisation de la police nationale. Chaque fois que la gauche a été en situation d'orienter et de diriger la police, elle l'a fait avec un esprit de réforme et une volonté de changement,...

M. Dominique Bussereau. On voit le résultat !

M. Christophe Caresche. ... parce qu'elle est attachée à une conception étatique et nationale de la sécurité, quitte à bousculer une institution qui doit aussi trouver en elle-même les ressources du changement. J'ai entendu dernièrement des syndicats de police regretter certaines insuffisances. Je serais tenté de leur dire que beaucoup dépendra de leur capacité à s'unir et à s'associer aux réformes voulues par le Gouvernement.

Bref, pour notre part, nous concevons le rôle des polices municipales dans un cadre qui reste celui de la police nationale. Cela ne signifie pas, contrairement à ce que j'ai entendu dire, que ces polices municipales seraient des sous-polices ; elles ont un rôle important et reconnu à jouer dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police des maires.

Il est légitime qu'elles voient leurs fonctions précisées et leur statut reconnu. Elles constituent un maillon essentiel de la sécurité.

Le paradoxe, dans cette affaire, n'est-il pas que ce soit la gauche, dont j'ai rappelé la conception étatique et nationale de la sécurité, qui donne un statut aux polices municipales, alors que la droite, qui prétend les défendre, n'a pas été capable de le faire ?

Une fois de plus, nous traitons les problèmes, alors que vous vous contentez bien souvent de les exploiter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau, pour dix minutes.

M. Dominique Bussereau. M. Christophe Caresche est d'habitude mieux inspiré. Car le libéralisme de M. Madelin ne va pas jusqu'à créer des entreprises de délinquance afin de pouvoir ensuite créer des entreprises libérales d'incarcération. Il faut tout de même raison garder !

Monsieur le ministre, ce sujet est au cœur de l'actualité. Bien que vous ayez fort heureusement de la chance par ailleurs - et nous nous en réjouissons -, vous êtes dans cette affaire le héros et le héraut du Gouvernement, et vous n'avez pas de chance car les statistiques de l'insécurité sont les plus mauvaises depuis le début de la V^e République. C'est une difficulté politique à laquelle vous êtes confronté, comme l'ensemble de la représentation nationale et les responsables des collectivités locales.

Vous avez donc raison de légiférer, car il est temps, et Christophe Caresche a rappelé que plusieurs textes sur les polices municipales ont été proposés par les gouvernements successifs.

Le problème c'est que, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants, au nom duquel je m'exprime, nous ne légiférons pas convenablement, ce qui entraînera un vote négatif de notre part.

Nous regrettons d'abord que vous n'ayez pas pris en compte nos amendements en première lecture, et ce sont, comme l'a rappelé avec malice Robert Poujade, nos aînés du Sénat qui ont été écoutés, alors que l'opposition avait présenté des amendements semblables lors de l'examen du texte par l'Assemblée en première lecture.

Un deuxième point nous gêne : votre projet de loi est d'esprit centralisateur. D'ailleurs, la brillante démonstration de Georges Sarre, proche de vous, a bien montré ce souci jacobin - républicain, certes, mais jacobin tout de même -, qui inspire ce texte.

Je l'avais moi-même déploré en première lecture, faisant remarquer qu'il renvoie sans arrêt, au fil de ses articles, à des décrets. Quel que soit le partage des pouvoirs issu de l'article 34 de la Constitution, un texte de

loi qui renvoie fréquemment à des décrets laisse quelque part entendre que l'Etat souhaite reprendre d'une main ce qu'il aura pu accorder de l'autre.

Le texte, malgré des points intéressants, présente un autre défaut, qui concerne l'armement.

Je ne reviendrai pas sur toute la polémique de l'année dernière, ni sur les propos que vous aviez tenus, puis démentis, ou sur les réactions de maires de toutes tendances politiques par rapport à l'armement.

Personnellement - je n'engage pas mon groupe -, je suis pour le non-armement. J'ai d'ailleurs donné l'exemple en désarmant ma propre police municipale parce qu'elle n'était pas entraînée. Le non-armement ne me pose donc pas de problème à partir du moment où existent des dérogations.

Mais compte tenu de l'état d'esprit actuel de notre pays, et notamment des policiers municipaux, je pense que la rédaction de votre texte est un peu provocante. Je préfère celle du Sénat, même si elle revient au même : l'armement n'est pas la règle mais il peut être la règle si les maires l'estiment nécessaire. Poser le principe, comme le fait votre projet de loi, après un amendement de l'Assemblée, que la police municipale n'est pas armée, est relativement insultant - le terme est un peu excessif - vis-à-vis des policiers municipaux qui sont armés, et certains parfois depuis des lustres.

La rédaction du Sénat me semble plus diplomatique et tenir davantage compte des réalités. Je souhaiterais que l'on s'y tienne, mais le vote de la commission des lois n'est malheureusement pas allé en ce sens.

Reste le grand, l'immense débat sur la signalétique, que l'on pourra appeler désormais le débat sur le « costume de Robert Poujade ». (*Sourires.*)

En la matière, trop de cartésianisme nuit. Pourquoi ne permettrait-on pas à chaque maire de France, sans aller jusqu'à des uniformes d'opérette, de carabiniers d'Offenbach ou de généraux mexicains, d'habiller comme ils l'entendent leur police municipale ? On pourrait prévoir un signe, une barrette, comme il en a existé pour les policiers auxiliaires et comme il en existe pour les adjoints de sécurité. Mais pourquoi vouloir, dans les 36 000 communes de France, sans compter celles d'outre-mer, imposer partout le même vêtement, la même texture ? Tout cela relève bien du jacobinisme, du centralisme à la française. Essayons de faire preuve en ce domaine d'un peu plus de souplesse. C'est en tout cas la recommandation que je me permets d'exprimer.

Il est également dommage que le texte ne pose pas de règles statutaires pour améliorer la condition et la position des policiers municipaux par rapport à leurs collègues de la police nationale. Je sais bien, monsieur le ministre, que cela relève du domaine réglementaire, mais dans un texte touchant à une question aussi sensible que celle de la sécurité, je pense qu'il eût été utile d'ajouter quelques mesures relatives au statut des policiers municipaux. Je regrette qu'en l'occurrence l'Assemblée nationale se prépare à ne pas suivre le Sénat, en tout cas si elle s'en tient au vote de sa commission des lois.

J'ai été désolé d'entendre les arguments qu'a invoqués tout à l'heure Georges Sarre : ce n'est pas ouvrir une brèche que d'accorder une bonification à des gens dont la mission présente une certaine dangerosité. Ils méritent cette bonification qu'a introduite le Sénat et que notre assemblée se prépare malheureusement à rejeter.

Je terminerai par trois suggestions plus techniques.

Je parlerai d'abord de la période transitoire. Si l'on s'en tient à votre texte, tant que les conventions ne seront pas signées, les policiers ne pourront plus sortir la nuit. Or chacun sait que la mécanique de l'Etat est lourde et que nos préfetures ne sont pas des modèles de rapidité dans leur fonctionnement quotidien. Aussi, tant que les conventions ne seront pas signées, dans des centaines et des centaines de communes de France, la seule présence policière nocturne, qui est celle de la police municipale à cause du manque d'effectifs de la police nationale et de la gendarmerie, va disparaître. Au moment où le Gouvernement annonce qu'il lutte contre l'insécurité, on va faire disparaître des rues des villes de France, pendant la période transitoire, des centaines, peut-être même des milliers de policiers municipaux qui patrouillent la nuit.

Une autre mesure s'impose car il y a là un véritable déni de sécurité.

Ma deuxième suggestion concernera les communes touristiques. Je suis moi-même maire de l'une de ces communes, nombreuses dans notre pays, la première puissance touristique du monde...

M. le président. Ça c'est vrai !

M. Dominique Bussereau. N'est-ce pas, monsieur le président ?

L'été, nous avons besoin de renforts de policiers municipaux, quand nos populations sont multipliées par dix. Il en est de même l'hiver, dans les stations hivernales, dont la population augmente aussi considérablement. Or il n'y a pas encore dans votre texte de dispositif permettant des renforts de policiers municipaux qui, l'été notamment, aient le même statut et les mêmes pouvoirs que leurs collègues de la police nationale. Et il n'a malheureusement pas été trouvé de solution au problème, sur lequel je tiens à appeler votre attention.

J'en arrive à ma dernière suggestion, qui a trait aux contrôles de vitesse. Quand je l'ai faite en commission des lois, notre rapporteur m'a indiqué que vous prendriez la mesure que je souhaite par la voie réglementaire. Je préférerais vous entendre nous l'affirmer clairement dans cette enceinte.

M. Gayssot nous a présenté dernièrement, avec beaucoup de retard, un texte important sur la sécurité routière. Tous les maires de France - et vous-même l'avez été, monsieur le ministre - savent que le problème numéro un dans nos villes, consiste à faire respecter les limitations de vitesse, les dépassements constituant un phénomène de dangerosité pour tous.

Je vous propose donc de prévoir dans votre texte, ou de nous confirmer que vous prendrez la mesure par voie réglementaire, la possibilité pour les polices municipales de procéder à des contrôles de vitesse par cinémomètre.

Mon expérience de maire m'a appris que, lorsque je demande à la police nationale de venir faire des contrôles, il n'y a dans mon département qu'un ou deux radars mis à la disposition du directeur départemental des polices. Ce radar est dans ma commune une fois tous les trois mois et, la plupart du temps, la police nationale n'a pas les effectifs pour s'en servir. Cela veut dire que, sur un territoire très important, il n'y a jamais de contrôle de vitesse.

Si vous autorisiez les polices municipales à procéder à des contrôles, en application des arrêtés du maire et du code de la route, vous feriez un grand pas pour l'accroissement de la sécurité dans nos cités, et nous pourrions avoir, sur nos voies, une meilleure sécurité.

Aujourd'hui, les radars ne sont pas très coûteux, et ils peuvent être achetés par plusieurs communes en même temps.

Voilà, monsieur le ministre, quelques pistes que l'on pourrait emprunter pour améliorer le texte.

Je regrette que l'état d'esprit qui l'inspire, trop centralisateur, et la non-prise en compte des amendements de bon sens du Sénat conduisent mon groupe à exprimer un vote négatif, à moins qu'au cours de la discussion vous n'acceptiez un très grand nombre d'amendements. Mais je n'ai pas senti, durant les travaux de notre commission, une telle volonté émanant de votre majorité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour cinq minutes.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, le 28 avril dernier, j'avais tenté de vous faire partager, de cette tribune, les réflexions que m'inspirait votre projet de loi sur les polices municipales, en particulier les dispositions que vous y avez prévues concernant le désarmement de ces polices et le caractère fortement recentralisateur de votre texte, avec pour corollaire un affaiblissement important des pouvoirs du maire au bénéfice du représentant de l'Etat.

J'avais estimé, dans une forme qui vous avait passablement irrité à l'époque, que, s'il était nécessaire d'élaborer un statut clair pour les polices municipales, il ne fallait ni les encadrer trop strictement, ni les empêcher de faire pleinement leur travail, ni surtout les mettre en danger.

Le Sénat nous renvoie un texte qui, je dois le dire, me semble sage. Il convient aussi aux organisations syndicales de la fonction publique territoriale. De plus, sa version est, me semble-t-il, assez conforme aux besoins recensés sur le terrain, à ce que vivent les maires et les populations, qui ont besoin, plus que jamais, d'être rassurés face à une délinquance, notamment celle des mineurs, dont vous disiez vous-même ici, mardi encore, qu'elle est devenue un problème grave. En fait, ce problème est explosif, et chacun en convient.

Vous et M. Jospin avez hier annoncé des mesures qui vont incontestablement dans le bon sens, mais elles restent très insuffisantes, même si tout le traitement de cette délinquance-là ne relève pas de simples mesures de police - je suis d'accord avec vous sur ce point.

Vous avez par contre tort, monsieur le ministre, s'agissant du problème qui nous occupe ce soir, de ne pas donner aux maires et à leurs polices municipales, souvent bien équipées et composées d'hommes expérimentés connaissant bien le terrain, les moyens moraux et réglementaires de concourir vraiment à l'action forte que nécessite l'état de la société face à cette délinquance qui se propage. Les événements des derniers mois auraient pourtant dû vous y conduire.

Il aurait convenu, me semble-t-il, que, dans le cadre d'un partenariat véritable entre l'Etat, les maires et leurs polices municipales, s'engage une réflexion sur les moyens que doit mettre en œuvre l'Etat pour garantir partout la sécurité. Je dis : partout, et j'ajoute : à toute heure.

D'après le fameux rapport Bauer, qui fait couler beaucoup d'encre, il reste la nuit seulement 5 000 policiers d'Etat en poste pour toute la France. On se demande alors quel degré de réalisme il faut accorder à votre proposition d'interdire quasiment aux policiers municipaux d'exercer leurs fonctions la nuit.

De plus, alors que, la semaine prochaine, nous aurons à discuter de votre projet de loi sur l'intercommunalité, ce texte-ci reste quasiment muet sur la proposition, pourtant déjà formulée sur tous les bancs de cette assemblée, consistant à permettre l'existence de polices de district ou de polices intercommunales. C'eût pourtant été l'occasion rêvée d'être actif, réaliste et proche des préoccupations des gens.

Nul ne conteste ni ne doit contester que la sécurité est l'une des fonctions régaliennes de l'Etat. Les événements actuels montrent bien, malgré vos récents redéploiements, que l'Etat n'a pas, seul, les moyens nécessaires pour exercer cette fonction.

La loi devrait donc mettre l'accent sur la complémentarité de l'intervention des communes par rapport à celle de l'Etat. Mais elle ne devrait conduire sous aucun prétexte à une remise en cause de la libre administration des collectivités locales, voire à une accentuation de la tutelle. C'est pourtant ce que vous faites, monsieur le ministre. Nous y sommes particulièrement sensibles - cela nous est même désagréable - en Alsace, où les policiers municipaux sont nommés par le maire sans obligation d'agrément du procureur de la République ou du préfet. La seule obligation prévue est celle de prêter serment. Il s'agit là d'une disposition du droit local, précieux à tous les Alsaciens. Cette disposition est reprise dans le code des communes. Or, avec votre loi, vous la mettez à mal.

En Alsace et en Moselle, les polices municipales existent depuis longtemps - depuis deux siècles à Strasbourg, comme l'a rappelé au Sénat l'un de mes collègues alsaciens. Depuis toujours, les policiers municipaux y sont nommés par le maire, et ils sont assermentés sans aucun agrément. Cette situation n'a jamais posé de problème dans la pratique, parce que ces polices ont toujours agi dans l'intérêt général, avec un très grand souci du respect de nos institutions. Aucun incident notable ne s'est encore produit. Les polices municipales n'abusent pas de leurs pouvoirs et collaborent au mieux avec les services de la police d'Etat en zone de police, et avec les services de la gendarmerie nationale dans les zones rurales.

Dans ces conditions, pourquoi votre loi cherche-t-elle à changer ce qui fonctionne bien ? Au nom de quoi, sinon dans un souci purement jacobin ? Pourquoi ne pas laisser aux maires le soin de fixer les horaires de service et celui d'armer ou non ? N'avez-vous pas peur que votre souhait d'uniformisation soit totalement anachronique au moment où l'Europe se construit sur le principe de la subsidiarité et, surtout, contre-productif par rapport aux objectifs de maintien de la sécurité et de l'ordre auquel, en bons républicains, nous aspirons tous ?

Il faut qu'ordre et progrès aillent de pair, disait Auguste Comte, à qui vous vous référez souvent. Je ne suis pas sûr que ce soit ici le cas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati, pour cinq minutes.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, sur tous les bancs de cette assemblée, il y a un accord pour examiner le statut des polices municipales. Il y a même un accord sur certaines dispositions de votre texte, comme l'ont souligné plusieurs de mes collègues. Mais au-delà, il y a des désaccords de fond dans la façon dont le Gouvernement et l'opposition abordent le problème.

Un désaccord d'abord sur le constat de l'insécurité et de la délinquance en France, notamment dans les grandes villes.

Nous considérons quant à nous qu'il est en train de se passer quelque chose de grave dans ce pays en ce qui concerne le sentiment d'insécurité et la délinquance. Nous considérons que, sur un tel sujet, il devrait y avoir de la part du Gouvernement, quitte à ce qu'il en discute avec l'opposition, une mobilisation générale pour décréter la guerre à la délinquance.

Nous avons bien compris que vous étiez inquiet. Mais nous avons également compris que vous étiez inquiet « relativement », comme vous l'avez dit il y a quelques jours à l'Assemblée nationale, en répondant à plusieurs orateurs, en faisant valoir que, s'il y avait augmentation de la délinquance, il ne s'agissait que de 1 % ou de 2 %, c'est-à-dire de quelques milliers de cas par rapport aux chiffres globaux de la délinquance.

Il y a là une différence notable d'appréciation entre nous. Par les contacts que nous avons avec nos concitoyens, par ce que nous voyons, par les chiffres que vous nous communiquez - dans les transports publics, on a déploré 1 572 agressions en 1996 et 2 300 en 1997 et, d'après les renseignements généraux, on a dénombré 11 049 cas de violences urbaines en 1996 et 15 791 en 1997 -, nous percevons un changement de nature dans la montée de la délinquance. Je ne dis pas que vous êtes responsable de cette augmentation, mais vous êtes responsable de ne pas percevoir ce changement de nature.

Il en est ainsi à Paris. Jusqu'à ces dernières années, le nombre de crimes et délits à Paris baissait. Pour la première fois, il augmente. Nous considérons qu'il s'agit d'un changement de fond. Tel est le constat que nous faisons, mais que vous ne faites pas.

Si l'on décrète une mobilisation générale, on doit regarder le texte traitant du rôle des polices municipales d'un autre œil, et ne plus l'aborder seulement du point de vue administratif en assurant à celle-ci un statut par lequel l'Etat reconnaîtrait vaguement leur existence de fait.

Entre la première lecture et la deuxième, il y a eu un changement d'appréciation quant à la délinquance dans notre pays. Vous pouviez en profiter pour déclarer que, dans ces conditions, tous les acteurs doivent être mobilisés. C'est d'ailleurs un peu ce que fait le Gouvernement en affirmant que la sécurité concerne aussi les éducateurs, les agents d'ambiance, la police et la justice. A cette occasion, le rôle des policiers municipaux aurait dû être abordé d'une façon totalement différente : ils sont parties prenantes, presque radicales - à la racine, veux-je dire - parce qu'ils sont sur le terrain de la délinquance, notamment urbaine.

Cela aurait été préférable, plutôt que de s'égarer dans les craintes de l'inégalité de richesses entre communes, dans les craintes de la privatisation ou de la municipalisation des polices. Nous n'en voulons pas au décret Pétain ! Il ne s'agit pas de cela. Il est donc inutile de recourir à de grands mots pour régler des problèmes pratiques, des problèmes de sécurité qui renvoient aux droits fondamentaux du citoyen et à la responsabilité première de l'Etat.

Nous croyons donc que le texte sur les polices municipales aurait dû être un texte de confiance - j'aurais presque envie de dire : de développement - et non pas simplement un texte de reconnaissance, dont on peut, certes, vous louer. Mais cette reconnaissance s'accompagne d'une certaine méfiance, comme l'ont remar-

qué plusieurs de mes collègues, en ce qui concerne, par exemple, les conventions, le port d'armes ou l'activité de nuit.

Ce n'est pas un texte de confiance ! Ce n'est pas un texte de mobilisation ! J'en veux pour preuve - et je conclurai par là, monsieur le président, puisque je vois que vous m'invitez, silencieusement, à conclure - l'attitude que vous adoptez, monsieur le ministre, pour la capitale. Permettez à un député de Paris de s'adresser à celui qui exerce à Paris les pouvoirs d'un maire, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur.

Si vous aviez décidé cette mobilisation générale, si vous aviez décidé de faire des exemples, vous auriez dû commencer par la tête, c'est-à-dire par la capitale. Or, dans cette capitale, la délinquance augmente, et elle augmente parce que les décisions prises ont été de mauvaises décisions, notamment en ce qui concerne les effectifs. Oserai-je vous rappeler - mais j'imagine que vous le savez sans doute mieux que moi - que les effectifs de sécurité publique à Paris ont considérablement diminué : de près de 800 postes en deux ans, ce qui me semble énorme, puisqu'on est passé de 9 140 postes en 1996 à 8 430 en 1998. La délinquance augmente à côté de votre ministère, dans les arrondissements centraux. Dans le premier arrondissement, elle a connu une augmentation de plus de 20 %, à tel point que le procureur de la République, qui avait cru bon de rencontrer quelques citoyens dans une mairie, s'est fait insulter ! Oui, il s'est fait insulter par la foule, par les citoyens en colère, qui lui ont demandé comment il pouvait venir leur parler de justice et de sécurité alors qu'au centre de Paris le trafic de drogue, la délinquance, les crimes augmentent sans cesse. Et cela, c'est de votre seule responsabilité !

Mais cela, c'est la délinquance parisienne et mes collègues pourraient éprouver quelque ennui de mon indignation, même s'ils la partagent.

Vous n'avez pas non plus adopté une attitude moderniste, réformatrice, qui aurait consisté à faire confiance à la ville de Paris. Vous savez que je plaide - le statut de Paris est un thème d'actualité - pour que le maire de Paris ait des pouvoirs en matière de police municipale et pour qu'à Paris, peut-être encore plus qu'ailleurs, s'instaure une véritable collaboration entre les élus du peuple et le préfet de police.

M. le président. C'est votre conclusion, monsieur Dominati ?

M. Laurent Dominati. C'est ma conclusion, monsieur le président, je vous rassure.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous ne vous faisons pas confiance, malgré vos discours martiaux. Vous n'avez pas su prendre la juste mesure de l'augmentation de la délinquance en France. Nous sommes à un tournant. Je vous reparlerai plus tard de Paris, au moment de la discussion des amendements. Mais vous devriez commencer par la capitale, où vous habitez en tant que ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai brièvement aux différents orateurs.

Il est clair que deux conceptions s'affrontent, bien que plusieurs de ceux qui se sont exprimés à cette tribune aient su se situer raisonnablement entre les deux : celle selon laquelle l'Etat seul serait le responsable de la sécurité des Français ; celle selon laquelle tout ce qui ressemble à une structure nationale, comme la police nationale, ne mériterait que d'être démantelé, municipalisé, voire privatisé.

Au service de la deuxième conception, des idées ont été exprimées, des chiffres ont été cités, qui ne sont pas exacts. Je voudrais d'abord rétablir les faits.

M. Estrosi a déclaré que la délinquance de voie publique avait augmenté de 60 %. Si cela était vrai, comme elle représente plus d'un million de délits et pratiquement plus du tiers de la délinquance totale, ce serait catastrophique ! En réalité, la délinquance de voie publique a augmenté de 1,31 % de 1998 par rapport à 1997.

La délinquance globale, zone de police et zone de gendarmerie confondues, a augmenté de 2,06 % selon les statistiques définitives de la police nationale et de la gendarmerie nationale produites au mois de décembre. Cela nous ramène au chiffre de 1996, qui était la deuxième meilleure année depuis 1990.

Certes, le nombre des crimes et délits paraît énorme : 3 565 525 en 1998. Mais, en 1996, il y en avait eu 3 559 617 ; en 1995, 3 665 320 ; en 1994, 3 919 008 ; et il faut remonter à 1990 pour trouver un chiffre inférieur à celui de 1996 et 1998, puisqu'il fut de 3 492 712.

Je donne ces chiffres parce qu'ils correspondent à la réalité. Bien entendu, ils prêtent à discussion, dans la mesure où ils rassemblent des faits qui n'ont pas la même gravité : des homicides et des graffitis ou des dégradations. Pour les deux tiers d'entre eux, ils représentent des vols. Par conséquent, il faut s'exprimer sur ce sujet avec objectivité, sans surenchère, sans démagogie, sans cacher non plus ce qui est préoccupant.

Dans les quatorze types de délits répertoriés, les violences urbaines augmentent de 5,65 %. La délinquance des mineurs, quant à elle, croît de plus de 11 %. Voilà ce qui est préoccupant et que je pointe.

Mais il faut raison garder et avoir une vue d'ensemble des problèmes auxquels nous sommes confrontés. On peut observer, par exemple, certaines baisses : de 2,35 % pour les vols à main armée ; de 2,82 % pour les cambriolages ; de 1,23 % pour les vols d'automobiles.

M. Estrosi a évoqué les décisions du conseil de sécurité intérieure. 7 000 policiers et gendarmes seront affectés dans les années 1999, 2000 et 2001, notamment par redéploiement, mais pas seulement. Ces questions seront réglées le moment venu.

M. Estrosi a fait comme si mes propositions avaient été écartées. Je crois pouvoir lui dire que la création de cinquante centres de placement immédiat strictement contrôlés - je cite le texte auquel a abouti le conseil de sécurité intérieure - répond à la nécessité d'éloigner rapidement le délinquant multirécidiviste, souvent très connu des services de police ou de la justice et de le mettre dans des conditions telles qu'il ne puisse pas aller et venir « comme dans un moulin », ainsi que le disait hier le Premier ministre.

M. Christian Estrosi. Ah, le Premier ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Il faut bien voir que les choses progressent, que, d'une manière générale, nous avons une approche réaliste de ces questions.

Vous avez évoqué *l'intifada*, monsieur Estrosi.

M. Christian Estrosi. Ce sont les jeunes qui la citent sur les murs !

M. le ministre de l'intérieur. Voyons ! Pour les jeunes nés de l'immigration, je ne cesse de le dire, l'avenir est en France. Encore faut-il leur ouvrir les portes de l'avenir. Or c'est souvent ce qui n'est pas fait ! Le Gouvernement s'en préoccupera - notamment en faisant en sorte que les recrutements soient à l'image de la population.

Je n'insisterai pas sur les autres points que vous avez évoqués. Vous semblez nous prêter je ne sais quelle intention malveillante à l'égard des polices municipales, assimilées à des gardes prétorienne. Il est vrai qu'il y a quelquefois des débordements, mais ils ne sont pas très nombreux. M. Mariani évoquait hier, dans une commission d'enquête qui m'auditionnait, le cas de la ville d'Orange où les colleurs d'affiches d'un certain parti politique étaient recrutés dans la police municipale.

M. Patrice Carvalho. Ceux avec qui vos collègues veulent faire alliance, monsieur Mariani ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Antoine Leonetti. Que cette remarque vienne des communistes est plutôt drôle !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai entendu certains députés exprimer leur soutien. Je tiens à les remercier : M. Carvalho, M. Georges Sarre, M. Jacky Darne, bien sûr, M. Christophe Caresche qui se sont exprimés clairement à cette tribune. Je vais d'ailleurs leur répondre.

A en croire ceux qui critiquent, souvent avec trop de vivacité, ce texte, tout le mal viendrait de l'Etat jacobin. Mais enfin, soyons clairs et justes : les Jacobins ont sauvé la République en leur temps.

M. Laurent Dominati. Dans la terreur !

M. le ministre de l'intérieur. Nous pourrions un jour comparer ce qui s'est fait à cette époque à d'autres événements infiniment plus sanglants.

Mme Nicole Feidt. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Weber. Très intéressant !

M. le ministre de l'intérieur. Absolument, mais ce n'est pas le lieu d'en débattre...

Il est trop facile d'incriminer le centralisme « à la française » - cette dernière expression étant destinée à redoubler notre effroi ! (*Sourires.*) N'avez pas honte d'être ce que vous êtes, c'est-à-dire des Français - et de bons Français, monsieur Leonetti, j'aime à le croire.

Il ne faut pas oublier que la République a quelque chose à voir avec l'égalité. Vous parlez de jacobinisme, mais l'égalité doit être défendue contre les hérauts, les tenants, les théoriciens de l'inégalité qui prospèrent tous azimuts. Et l'on voit bien qu'un libéralisme effréné, sans aucun contrôle, leur offre un vaste champ d'action.

M. Dominique BasserEAU et M. Laurent Dominati. Où ça ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous ne sommes pas partisan de la loi de la jungle. Nous voulons une sécurité autant que possible égale pour tous, ce qui suppose, si je puis dire, des torsions de moyens...

M. Laurent Dominati. Egaux pour tous ?

M. le ministre de l'intérieur. ... des redéploiements. C'est ce que nous faisons, c'est ce que nous allons faire et je pense que les polices municipales peuvent y contribuer.

Mais revenons aux interventions des orateurs.

M. Poujade a exprimé sur un ton à la fois modéré et subtil - comme il en a l'art - les quelques différences qu'il croit utile de manifester à l'égard de ce texte, tout en prenant note de certaines évolutions qui correspondent au souci du Gouvernement de traiter les problèmes de sécurité sans démagogie et en allant au cœur des choses.

Le texte n'implique pas, monsieur Poujade, le désarmement des polices municipales. Le texte est rédigé de telle manière que celles qui sont armées le resteront, sauf en cas d'abus.

M. Jean-Pierre Baeumler. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Le principe est qu'elles ne sont pas armées, sauf mission ou circonstances particulières.

Quant à la couleur du costume...

M. Jean-Jacques Weber. Bleu !

M. Christian Estrosi. Surtout pas rose ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. ... je ne suis pas hostile à ce qu'on en débatte ni à ce que la commission consultative choisisse en définitive celle qui conviendra le mieux. Si c'est le « bleu Poujade » tant mieux...

M. Patrice Carvalho. Ce ne sont pas des républicains !

M. le ministre de l'intérieur. Si c'en est un autre, tant pis ! (*Sourires.*) Nous verrons. Mais enfin, vous êtes parti avec une bonne longueur d'avance !

M. Georges Sarre m'a interrogé sur le problème des convoyeurs de fonds, problème gravissime, qui sort un peu de notre discussion. J'ai reçu certains de leurs représentants patronaux et syndicaux aujourd'hui. L'an dernier, ils ont subi quatre-vingts attaques, dont les deux tiers ont d'ailleurs échoué. On peut faire quelque chose en renforçant la réglementation, en définissant des normes notamment pour le stationnement, les dispositifs de sécurité et en accroissant les moyens de la brigade de répression du banditisme. Il faut reconnaître que même si le nombre de faits élucidés va croissant, ces attaques sauvages ont abouti à des meurtres épouvantables. Dans ces affaires de grand banditisme il faut être extrêmement ferme.

M. Sarre a évoqué la nécessité de remédier aux carences de l'organisation actuelle, dont j'ai largement hérité ; mais vous savez que les textes qui régissent la police nationale sont très anciens et on ne les changera pas du jour au lendemain. Il faut pourtant faire en sorte que ce service public réponde aux nécessités des temps présents. C'est ce que nous sommes en train de faire et pas plus tard que demain matin, à neuf heures, je présiderai une réunion consacrée à la police de proximité.

M. Sarre a également, et à juste titre, souligné le refus du Gouvernement et de sa majorité d'aller vers le démantèlement de la police. Pour autant, M. Sarre, nous ne sommes pas hostiles à ce qu'on accorde aux agents de la ville de Paris un pouvoir clairement circonscrit concernant les parcs et jardins. Je crois que M. le rapporteur présentera une proposition en ce sens.

M. Leonetti - comme M. Poujade - me reproche d'avoir écouté ce qui s'était dit au Sénat.

M. Jean-Antoine Leonetti. Pas du tout !

M. le ministre de l'intérieur. Mais que voulez-vous ? Notre régime est bicaméral. J'écoute...

M. Jean-Antoine Leonetti. Je vous en félicite !

M. le ministre de l'intérieur. ... et, effectivement, je peux évoluer. La preuve : ce débat a été assez ouvert, il a permis d'évoluer et de trouver des formules qui conviennent à beaucoup.

M. Leonetti a prôné la décentralisation de la police. Un autre orateur, Christophe Caresche, a cité fort à propos l'article de M. François Léotard. Il a rappelé que M. Léotard prônait la redéfinition des tâches nationales régaliennes et le transfert aux conseils élus, c'est-à-dire aux municipalités, de la police qui assure la sécurité des citoyens au quotidien.

Le risque est considérable, même si les maires ne sont nullement suspects à mes yeux d'avoir été élus. Je l'ai d'ailleurs été pendant quatorze ans. Mais je pense que le l'Etat doit faire en sorte d'assurer une sécurité aussi égale que possible dans les 36 000 communes. Pour le reste, il fait confiance aux maires, il sait ce qu'on peut en attendre.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Bussereau concernant le centralisme à la française. Pour éviter le vide juridique qui se créerait si les conventions n'étaient pas signées et pour que les choses se mettent en place, je ne suis pas hostile à un allongement du délai. Quant aux contrôles de vitesse, ils ne sont nullement exclus. Je ne comprends pas très bien le sens de son intervention à ce propos.

M. Weber a évoqué le droit local alsacien. Bien sûr, mais il y a des préfets, il y a des procureurs et on peut aussi s'entendre pour que les meilleures conditions soient réunies, dans un bon esprit, pour assurer la coordination entre les polices municipales et la police nationale. Cela se fera d'autant mieux que cela se fait tout seul.

M. Dominati a évoqué les problèmes de sécurité. Je lui ai répondu, à lui comme à M. Estrosi, en citant des chiffres. S'agissant de la municipalisation de la police à Paris, il peut en être partisan. C'est son droit.

M. Laurent Dominati. Il ne s'agit pas de la municipalisation de la police parisienne !

M. le ministre de l'intérieur. Non, mais d'une fraction de la police.

M. Laurent Dominati. Même pas une fraction !

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai mal compris ou je vous entends mal. Pourtant, je vous entends depuis quelque temps déjà...

Paris est une ville où, je parle en connaissance de cause, il y a quinze à vingt manifestations chaque fin de semaine.

M. Thierry Mariani. La faute à qui ?

M. le ministre de l'intérieur. Il est très difficile d'assurer à la fois la libre circulation, le maintien de l'ordre et la sécurité au quotidien. Mais nous avons entrepris une réforme très courageuse et de grande ampleur : la création d'une direction de la police urbaine de proximité, avec des commissariats compétents, un par arrondissement, ce qui sera beaucoup plus lisible pour le citoyen. J'ajoute qu'à Paris les moyens de la police seront ventilés entre cette direction et une direction de l'ordre public et de la circulation. C'est un énorme progrès, c'est une réforme capitale qui a été mise en œuvre sous mon autorité par le préfet de police, M. Massoni.

Le moment est venu de créer un cadre clair de coopération qui permette de savoir très exactement qui fait quoi. Cela manquait. Il y a eu un projet de loi déposé par M. Quilès, un autre déposé par M. Pasqua puis repris

par M. Debré. Moi-même, je suis à cette tribune pour enfin faire passer dans la vie ces cadres de coopération qui sont absolument nécessaires.

Mesdames et messieurs les députés, j'ai essayé de répondre à vos interpellations. Nous allons maintenant passer à la discussion des articles. Je souhaite que nous fassions un travail constructif qui permette de faire évoluer ce texte dans le bon sens, de telle manière qu'il donne satisfaction à la plus grande majorité d'entre vous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu intervenir à un texte identique.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales un article L. 2212-1 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-1 bis. - Dans le cadre d'une expérimentation, et suivant un protocole établi par le préfet et par le maire, ce dernier peut se voir confier une extension de ses pouvoirs en matière de lutte contre la délinquance.

« L'expérimentation est acceptée pour une durée de un an et doit faire l'objet d'un bilan d'étape. Cette expérimentation est renouvelable. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis défavorable. On ne peut régler de façon conventionnelle les pouvoirs de police du maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bussereau a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : "sécurité", sont insérés les mots : ", la tranquillité". »

« II. - Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Le soin d'édicter toutes les mesures nécessaires à la suppression des bruits et en général de toutes nuisances susceptibles de porter préjudice à la tranquillité et à la santé des personnes. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi qui avait été discutée dans le cadre d'une « niche » parlementaire réservée à l'opposition. Cela montre bien, monsieur le ministre, que l'opposition a apporté sa pierre au texte que vous nous présentez.

L'une des préoccupations principales des maires, c'est le bruit. Je propose donc d'introduire dans le code général des collectivités territoriales la notion de tranquillité et les notions de lutte contre le bruit et de lutte contre les nuisances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La notion de tranquillité figure déjà dans le code, d'une part, à l'article 2212-2 d'autre part, à l'article 2212-5 où il est précisé que sa préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions, les tâches que leur confie le maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

La demande de notre collègue Bussereau est donc parfaitement satisfaite : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal. »

« 2° Supprimé. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, inscrit sur l'article.

M. Jacques Masdeu-Arus. Lors de la première lecture du projet de loi relatif aux polices municipales, j'avais mis l'accent sur les dangers de ce texte qui diminue les prérogatives des policiers municipaux et les soumet à une tutelle étroite de l'Etat. J'avais déjà, à cette époque, rappelé l'importance de la mission de sécurité remplie par les polices municipales, en soulignant la nécessité de renforcer leurs compétences et de garantir l'autonomie dont disposent les maires dans leur gestion.

Dans les circonstances actuelles, la deuxième lecture de ce projet de loi revêt une importance toute particulière.

En effet, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que la société française subit les conséquences dramatiques d'un phénomène contre lequel vous avez montré une certaine incapacité : la montée de la délinquance et de la violence urbaine ainsi que le développement d'un fo

sentiment d'insécurité parmi la population. Les nombreux courriers que je reçois de mes administrés et les résultats d'un récent sondage réalisé par BVA pour *Paris Match* soulignent l'ampleur de ce problème : 36 % des Français révèlent qu'ils ont peur d'être agressés lorsqu'ils rentrent chez eux le soir.

Cette situation rend encore plus nécessaire et plus légitime la présence des policiers municipaux sur le terrain. Ces hommes et ces femmes participent en effet activement à la lutte contre l'insécurité, notamment en pratiquant l'ilotage, et forment une véritable police de proximité au service de la population. La police nationale manquant de moyens et ne pouvant déployer suffisamment d'agents sur la voie publique, comme l'a démontré une récente étude, la présence dans les villes de policiers municipaux est un atout majeur.

Permettez-moi de prendre l'exemple de la commune dont je suis maire. La police municipale que j'ai créée il y a quinze ans, forte de trente agents, prouve son efficacité de jour comme de nuit. Souvent réquisitionnés par la police nationale, qui manque d'effectifs, souvent les premiers à arriver sur les lieux d'un accident, ces policiers municipaux effectuent des patrouilles chaque nuit, sont présents dans les endroits sensibles - par exemple à la gare lors de l'arrivée du dernier RER - et ils ont réussi à nouer un lien très fort avec la population.

Lorsque l'Etat ne parvient pas à remplir ses missions régaliennes, il me semble parfaitement légitime que les élus locaux, notamment les maires, réagissent pour pallier ces insuffisances en mettant en place une police municipale, comme la loi les y autorise.

Votre projet de loi inquiète fortement les policiers municipaux, notamment les dispositions suivantes, votées en première lecture dans cet hémicycle : la mise en place d'un règlement de coordination et l'exigence de l'agrément du préfet qui trahit une volonté d'étatisation dangereuse, alors qu'il convient, au contraire, de laisser plus de responsabilités aux élus locaux dans le domaine de la sécurité ; l'interdiction de travailler la nuit en l'absence d'un règlement de coordination ; le principe du non-armement ; s'agissant du statut des policiers municipaux, la non-prise en compte d'une mesure demandée par la profession depuis longtemps, c'est-à-dire la bonification d'une année tous les cinq ans dans la limite de vingt-cinq ans.

En enlevant aux policiers municipaux tout moyen de mener à bien leurs missions et en les plaçant directement sous la tutelle de l'Etat, vous les transformez en simples témoins de la criminalité, vous réduisez de manière inquiétante les prérogatives des maires et vous ne répondez pas au besoin de sécurité exprimé par les Français.

Ces mesures sont inadaptées aux réalités du terrain et contraires à l'objectif que vous vous êtes officiellement fixé, à savoir rétablir le droit des Français à la sécurité. Elles sont une preuve flagrante de la laisser-aller et du laxisme qui caractérise le Premier ministre.

En effet, comment est-il possible, d'un côté, d'appeler à la lutte contre la délinquance et, de l'autre, de s'en prendre aux policiers municipaux qui, quotidiennement, assurent une présence sécurisante dans nos villes et nos banlieues ?

Les discours que votre gouvernement tient à l'intention de la presse ne suffisent plus et ne parviennent pas à satisfaire l'immense majorité des Français, qui continuent à réclamer des actes forts au lieu de vaines paroles, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même affirmé à plusieurs reprises, monsieur le ministre.

C'est pourquoi je me permets de vous conseiller de ne pas céder, durant cette discussion, aux pressions d'une partie de la gauche plurielle, malheureusement soutenue par certains membres du Gouvernement, qui ne parviendra sans doute jamais à se débarrasser d'une idéologie laxiste, néfaste pour l'avenir de notre pays.

Les dernières propositions du Premier ministre ressemblent fortement au discours de Villepinte. Aujourd'hui, on peut constater les résultats de la politique qui y a été définie en observant les chiffres de la délinquance.

Les sénateurs ont pris conscience de l'inadaptation de votre texte et en ont modifié les dispositions les plus contestables.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite sincèrement que vous preniez véritablement en compte les préoccupations des policiers municipaux et renonciez à les déposséder de leurs moyens d'agir en acceptant les modifications apportées par les sénateurs et les propositions de l'ensemble de mes collègues de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, qu'il y aurait deux conceptions du rôle de la police dans cette assemblée : la conception de ceux qui veulent nier le rôle de l'Etat ; la conception de ceux qui veulent, au contraire, le conforter et qui sont, eux, soucieux de l'égalité de leurs concitoyens.

On peut trouver des accords sur ce texte. On peut reconnaître, comme nous l'avons tous fait, et comme certains l'avaient d'ailleurs proposé avant vous, qu'un statut des polices municipales est nécessaire. Mais il ne faut pas, alors, caricaturer les positions de l'opposition. Il n'y a pas d'un côté des républicains, fussent-ils ou se croiraient-ils les héritiers des jacobins, et de l'autre on ne sait trop quels parlementaires soucieux avant tout de démanteler l'Etat et préoccupés de renforcer les inégalités entre les citoyens.

Vous ne pouvez pas dire cela, monsieur le ministre, car c'est actuellement qu'il y a des inégalités entre les citoyens, notamment pour ce qui concerne l'insécurité. Cette inégalité ne joue pas, bien sûr, au détriment du XVI^e ou du VII^e arrondissement. Les voitures qui brûlent, ce ne sont pas des Mercedes, ce sont les voitures des cités. Non, l'inégalité joue, comme toujours, au détriment des plus faibles et des plus pauvres. Et quand nous demandons, dans un esprit assez révolutionnaire et républicain, un renforcement des effectifs et une mobilisation de tous les moyens pour lutter contre la délinquance, c'est justement pour renforcer l'égalité des citoyens dans le domaine de la sécurité, qui est le premier de leurs droits. Alors, de grâce, monsieur le ministre, ne participez pas à cette caricature.

Deuxièmement, personne ici ne veut déposséder l'Etat de cette fonction régalienne. Bien au contraire, nous affirmons que le rôle de l'Etat est premier en matière de sécurité. Pour autant, cela n'exclut pas qu'il y ait d'autres rôles pour d'autres acteurs. D'ailleurs vous le savez très bien, sinon vous ne proposeriez pas ce texte de loi et vous ne confieriez pas des tâches en ce domaine à des éducateurs, voire des professeurs. Il faut aussi reconnaître le rôle des élus, le rôle des polices municipales et celui d'autres autorités pouvant apporter leur contribution à la sécurité. Mais n'allez pas dire que nous nions le rôle premier de l'Etat.

Pour les chiffres, enfin, on peut toujours choisir ceux qui servent sa cause. C'est pourquoi nous nous en tenons à ceux des renseignements généraux. Ne me dites pas

qu'ils sont faux, ou alors ce serait grave. Selon cette source, les délits et crimes liés à la violence urbaine sont passés de 11 000 en 1996 à 15 000 en 1997. Ce n'est pas une petite évolution statistique de 1 % ou 2 %, c'est une augmentation considérable qui réclame un changement d'attitude de la part des autorités publiques. Que vous soyez au pouvoir ou que nous y soyons, il s'agit de la responsabilité des autorités publiques, au premier chef celle de l'Etat et du Gouvernement.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à rappeler à la suite de votre intervention. Et puisque le Premier ministre a annoncé un renforcement des effectifs de police et de gendarmerie, je profite de ce débat, qui vient à point nommé, pour vous demander si l'augmentation des effectifs de la gendarmerie annoncée pour les trois années qui viennent s'ajoutera ou non à celle qui est déjà programmée dans le cadre de la réforme des armées. Si elle y est incluse, ce serait simplement de la politique de communication, ce que je n'espère pas.

M. le président. Chers collègues, comme nous avons 80 amendements à examiner, je vous appelle à la concision, sinon la nuit risque d'être longue.

M. Bussereau a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le premier alinéa de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2212-5. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale ont la charge, sous l'autorité du maire, du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

« Ils peuvent assurer :

« 1^o La surveillance de la vie quotidienne dans son activité économique ou sociale, de travail ou de loisirs ;

« 2^o La surveillance des bâtiments communaux ;

« 3^o La surveillance des fêtes, cérémonies et réjouissances municipales, ainsi que toutes manifestations sur la voie publique ;

« 4^o Les entrées et les sorties des établissements scolaires de toute nature, les sorties de plage en stations balnéaires ainsi que toutes missions de protection de la jeunesse ou des personnes âgées, sans caractère judiciaire ou répressif ;

« 5^o La prévention routière, et les points de circulation, dans le quotidien et lors d'afflux de véhicules ou d'activités sportives sur la voie publique ;

« 6^o La remise aux intéressés de tous documents administratifs tels que documents d'identité ou de voiture ;

« 7^o Les notifications administratives municipales ou supra municipales ;

« 8^o Les opérations mortuaires ou la police des cimetières. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement est beaucoup trop restrictif. Mieux vaut s'en tenir à la conception large qui est celle du code des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat". »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bussereau a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "comprenant notamment les infractions visées aux articles R. 232 et R. 232-1 du code de la route". »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Notre rapporteur ayant motivé le refus de la commission en présentant mon précédent amendement de manière un peu caricaturale, je me vois dans l'obligation de donner moi-même des précisions sur les suivants.

Il s'agit-là d'une affaire importante, en l'occurrence le contrôle de vitesse. Vous allez sans doute m'objecter, monsieur le ministre, que j'empiète sur le domaine réglementaire. Mais M. Gayssot, à qui j'avais fait la même remarque lors de la discussion de la loi sur la sécurité routière, m'a répondu que la recrudescence de la délinquance routière, les chiffres terribles des morts et des blessés justifiaient que le législateur se prononce. C'est donc un argument que je n'accepterai pas.

Le respect de la limitation de vitesse dans nos cités est un problème grave. Je propose donc de permettre aux agents de police municipale de sanctionner les excès de vitesse après les avoir constatés à l'aide de cinémomètres.

Il est important que cela figure dans la loi, car les préfets, les directeurs de police urbaine et les colonels de gendarmerie commandant les départements sont en général assez hostiles à cette mesure. J'avais proposé, dans mon département, que les communes achètent des radars et les mettent à la disposition de la police nationale et de la gendarmerie. Après beaucoup de palinodies, je me suis heurté à un quasi-refus. On ne voulait pas de mes radars.

Je propose donc non plus de les mettre à disposition mais d'autoriser les polices municipales, dans le ressort de la commune, à procéder elles-mêmes aux contrôles de vitesse. Pendant ce temps, les policiers et les gendarmes pourront courir après les voleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission partage l'opinion de M. Bussereau sur la nécessité d'autoriser les policiers municipaux à constater l'ensemble des infractions routières, dont le rapport dresse la liste à la page 12. L'excès de vitesse y est naturellement compris.

Mais il s'agit évidemment du domaine réglementaire. Ces mesures doivent être prises par décret. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous confirme, monsieur Bussereau, que les agents de police municipale pourront verbaliser toutes les infractions au code de la route. Je l'ai dit ici, je l'ai dit au Sénat, le rapport de la commission le précise. Mais il s'agit-là d'une matière réglementaire et c'est donc un décret qui le prévoira.

Je vous demande de retirer votre amendement pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

M. le président. Etes-vous rassuré, monsieur Bussereau ?

M. Dominique Bussereau. Je le serai, monsieur le président, lorsque j'aurai obtenu une réponse aux questions suivantes : vous engagez-vous, monsieur le ministre, à préciser ce point dans le décret ? Deuxièmement - et j'y insiste car le contrôle de vitesse ne se fait pas au doigt mouillé -, est-ce que le droit de verbaliser comprend bien, dans votre esprit, l'usage de cinémomètres par les polices municipales ? Cinémomètres qui, bien sûr, répondront aux normes, seront contrôlés par les laboratoires et donc agréés par la police nationale et la gendarmerie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est tout à fait clair dans mon esprit. Le droit de verbaliser sera précisément défini dans le décret et l'usage du cinémomètre sera, bien entendu, autorisé.

M. Jean-Jacques Weber. Et celui du sonomètre ?

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Je ne peux et ne veux mettre en doute la parole du ministre. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa (1^o) de l'article 1^{er} par les mots : "et participent, en coordination avec les forces de police et de gendarmerie, dans des conditions particulières, au respect de l'ordre public". »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Il n'est pas rare, monsieur le ministre, compte tenu de la pauvreté de la police nationale dans certains départements, qu'elle réquisitionne des forces de police municipale lesquelles participent alors à

la mission de sécurité publique. Mais si cette possibilité n'est pas inscrite dans la loi, je ne vois pas comment nous pourrions à l'avenir détacher des policiers municipaux pour remplir cette mission. Il est donc nécessaire d'apporter cette précision.

M. le président. Je vous remercie de cette intervention, monsieur Leonetti, mais votre amendement tombe, l'amendement n° 3 ayant supprimé la phrase à laquelle il se rattachait.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-6. - Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.

« Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

« A défaut de convention, les missions de police municipale ne sont pas modifiées.

« Une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale. »

La parole est à M. Robert Poujade, inscrit sur l'article.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre, si vous voulez éviter les dérives que vous avez évoquées, et qui à mon avis ne seront prônées par personne ou peu s'en faut dans l'opposition et certainement pas par la famille à laquelle j'appartiens, il faut donner davantage de souplesse aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Nous ne remettons évidemment pas en cause la vocation régalienne de l'Etat en matière de police. Mais nous souhaitons voir reconnue la nature conventionnelle du dispositif que doivent rechercher maires et préfets.

La faculté reconnue aux préfets d'édicter seuls un règlement de coordination - je parle de règlement parce que c'est un vœu que j'exprime, mais il m'a semblé que vous alliez vers cette solution - laisse planer un doute. Donner et retenir ne vaut.

Enfin, il faudrait également clarifier la formule que l'on trouve à la fois dans le texte de l'Assemblée et dans celui du Sénat, évoquant la nature des missions des polices municipales. Il faut éviter de donner à penser que l'Etat exercera une tutelle sur des tâches relevant de la compétence des maires.

En tout état de cause, le texte du Sénat me paraît beaucoup plus satisfaisant que celui qui semble avoir la préférence de l'Assemblée et du Gouvernement.

M. le président. M. Poujade a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2212-6. - Lorsqu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police, le maire et le préfet, après avis du procureur de la République, concluent un protocole de coordination.

« Ce protocole comporte des éléments de référence nationaux fixés par décret en Conseil d'Etat et des dispositions librement négociées répondant à la situation locale. »

Puis-je considérer, monsieur Poujade, que vous l'avez défendu ?

M. Robert Poujade. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

La police municipale est complémentaire des forces de l'ordre nationales et le maire n'est pas sur un pied d'égalité avec le préfet. En dernier ressort, le préfet est investi d'une mission d'arbitrage.

C'est un point de divergence que nous retrouverons sur plusieurs amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'avis de la commission.

Monsieur Poujade, la convention de coordination doit permettre de résoudre les problèmes que vous évoquez, sans qu'il soit fait référence à des critères nationaux. Ce serait trop compliqué et peu pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 2212-6 du code des collectivités territoriales les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 2212-6. - Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, le représentant de l'Etat dans le département et le maire de la commune concluent, après avis du procureur de la République, une convention de coordination conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« La convention de coordination détermine la nature des missions confiées aux agents de police municipale et les lieux dans lesquels celles-ci s'exercent. Elle précise également l'organisation des relations et les modalités de transmission d'informations entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationales.

« A défaut d'accord entre le maire et le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal portant à cinq au moins le nombre d'emplois d'agent de police municipale, le représentant de l'Etat dans le département édicte seul un règlement de coordination, après avis du procureur de la République et de la commission

consultative des polices municipales visée à l'article L. 2212-7. Ces dispositions sont également applicables en cas de dénonciation unilatérale de la convention mentionnée à l'alinéa précédent ou en cas de non-respect de ses clauses, pour quelque raison que ce soit.

« Tant que la convention ou, le cas échéant, le règlement, n'a pas été établi, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre six heures et vingt-trois heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement, tout en tenant compte à la fois des débats au Sénat et de certaines des analyses faites ici, réaffirme aussi l'importance de la décision du préfet. Ainsi, en conformité avec ce qui a été voté au Sénat, le principe du règlement de coordination est remplacé par une convention de coordination, soulignant ainsi le partenariat souhaitable entre préfet et maire. Par contre, à défaut d'accord, le préfet édicte un règlement de coordination.

Enfin, je rappelle que le seuil à partir duquel une convention ou un règlement est nécessaire est de cinq policiers municipaux et non plus de trois.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 76, ainsi rédigé : « Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "portant à cinq ans moins le nombre d'emplois d'agent de police municipale", les mots : "créant au moins cinq emplois d'agent de police municipale ou portant à cinq au moins le nombre des emplois créés". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 76, sous réserve que soit levée une ambiguïté résultant de la rédaction de l'amendement n° 4, pour prévoir expressément le cas de création *ex nihilo* d'un service de police municipale d'au moins cinq agents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 76 ?

M. Jacky Darne, rapporteur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour répondre à la commission.

M. Robert Poujade. L'amendement n° 4 me paraît encore équivoque. Il me semble que nous y retrouvons une volonté d'uniformisation qui me paraît correspondre à un centralisme dépassé.

Il faudra en effet que les conventions soient conformes à une convention type alors qu'elles devraient pouvoir comporter, comme je le proposais tout à l'heure, des dispositions librement négociées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Weber et M. Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "édicte seul", les mots : "et le président de l'association départementale des maires édicte". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je suis un peu sidéré par la disposition qui impose, pour établir une convention de coordination, la présence de deux hommes, le préfet et le maire et qui prévoit qu'en cas de désaccord, le préfet arbitre. Les bras m'en tombent !

J'ai pensé qu'il serait peut-être judicieux de prévoir un tiers intervenant. Ce pourrait être, par exemple, le président de l'association départementale des maires, ou quelqu'un qu'il aurait désigné à cet effet pour assister le maire dans ce qui peut devenir un conflit avec le préfet, conflit au cours duquel le maire serait parfaitement isolé face à l'appareil de l'Etat.

Je ne suis pas sûr que le président de l'association départementale des maires ait le pouvoir d'édicter. Mais si la rédaction de cet amendement est un peu déficiente, il est, dans son esprit, préférable à la solution qui vous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. L'amendement que nous proposons ne laisse pas en tête-à-tête le préfet et le maire. Il est prévu, en cas de désaccord, que, d'une part, le procureur de la République et, d'autre part, la commission consultative des polices municipales émettent un avis. Il me semble que cette personne et cet organisme sont plus aptes à donner leur avis que le président de l'association départementale des maires, qui n'a jamais rempli une telle fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission. J'ajoute, et M. Weber le comprendra, que le président de l'association départementale des maires n'a aucune compétence en matière de sécurité et que son introduction dans le texte paraîtrait incongrue.

M. Jean-Jacques Weber. Je cherchais un tiers intervenant.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour répondre brièvement au Gouvernement.

M. Jean-Antoine Leonetti. La commission a repris une idée que j'avais défendue, l'arbitrage du procureur de la République. Elle avait été repoussée : les bonnes idées ne sont que dans les têtes qui pensent à gauche !

Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé, dans un esprit d'ouverture, votre volonté de voir ce texte largement discuté. Or je constate qu'aucun amendement de la droite n'a encore été accepté, alors que le ton de l'ensemble des groupes de l'opposition a été, comme vous l'avez noté, très modéré.

Aujourd'hui, la proposition d'arbitrage devient une bonne idée. Je me félicite de l'avoir eue légèrement avant vous et je regrette que vous l'ayez refusée à l'époque.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weber et M. Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "six heures et vingt-trois heures" les mots : "sept heures trente et trois heures". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, je me demande si la rédaction de la commission ne va pas immédiatement aboutir à sanctionner le maire pour défaut de signature de la convention.

En effet, fixer entre six heures et vingt-trois heures l'activité de la police municipale relève réellement d'une méconnaissance des problèmes que le maire peut rencontrer sur le terrain.

Dans ma commune, les policiers municipaux sont sur le terrain à sept heures trente pour surveiller les entrées d'écoles, protéger les enfants et, très souvent, une deuxième petite brigade est sur le terrain tard le soir, notamment les week-ends, lorsqu'une présence au moins dissuasive - à la sortie des discothèques, par exemple -, s'avère nécessaire. Donc, j'ai le sentiment que l'on a cherché à sanctionner à l'avance le maire qui ne signerait pas tout de suite la convention.

Ne pourrait-on pas trouver une autre amplitude horaire pour organiser le service des policiers municipaux ? La possibilité de travail des policiers municipaux est déjà réduite. J'aurais donc souhaité leur présence entre sept heures trente et trois heures du matin, par exemple. C'est beaucoup plus réaliste. Cela permet à une commune de vivre en sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Avis défavorable. Il est évidemment possible que la police municipale travaille en permanence dès lors qu'il existe un règlement ou une convention de coordination. Donc, l'objection ne tient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle que la plage horaire que critique M. Weber est celle qui s'impose en l'absence d'un règlement ou d'une convention de coordination. C'est donc un régime d'exception. Des règlements de coordination se mettront en place très aisément partout. On ne peut pas se baser sur l'heure de sortie des discothèques pour établir un régime qui, par définition, n'est pas le régime général.

M. le président. La parole est à M. Dominique Busseureau, pour répondre à la commission.

M. Dominique Bussereau. Ce débat montre bien l'absurdité du dernier alinéa de l'amendement de la commission des lois adopté tout à l'heure par la majorité contre l'avis de l'opposition.

Le problème, monsieur le ministre, réside dans cette période intermédiaire. Quelle que soit votre bonne volonté, vous n'empêchez pas que la signature de la convention ne sera pas immédiate. Cela dépendra de la publication des décrets, de l'arrivée des circulaires, des effectifs dans les préfectures, de l'époque : si cela arrive pendant les vacances du mois d'août, il faudra attendre le mois de septembre...

Que se passera-t-il dans toutes les communes de France où, pour l'instant, la nuit, n'intervient que la police municipale ? Sera alors créée une interminable situation de non-droit.

Quant à la plage horaire, on peut tout faire : sept heures vingt-cinq et vingt-deux heures cinquante-cinq. Notre collègue parlait des sorties de boîtes de nuit. Ma commune en compte une. J'ai demandé à ce qu'elle ferme à trois heures. Le sous-préfet n'a pas tenu compte de mon avis et a autorisé cinq heures. Que puis-je faire ? Je ne peux plus faire appel aux policiers municipaux à

partir de vingt-trois heures tant que la convention n'est pas signée et il n'y a pas de policiers au commissariat central. Alors que se passe-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'article 2 vise le régime normal de fonctionnement de la police municipale, et non pas les dispositions transitoires. Celles-ci sont prévues par l'article 18 qui permet que les polices municipales existantes puissent continuer leur activité dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement, n° 55.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 76.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 de M. Jean-Antoine Leonetti n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-7. - Une commission consultative des polices municipales est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de maires de communes employant des agents de police municipale, pour un tiers de représentants de l'Etat et pour le dernier tiers d'agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

M. Dominique Bussereau a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 3 les cinq alinéas suivants :

« Art. L. 2212-7. - La commission consultative des polices municipales est consultée sur les projets d'arrêtés ou de décrets concernant les polices municipales en matière de statut, de formation ou d'équipement ainsi que sur les projets d'arrêtés portant convention de coordination pris en application du troisième alinéa de l'article L. 2212-6.

« A la demande de son président, elle peut émettre des avis sur toute question d'intérêt général relative aux polices municipales.

« Elle vérifie, à la demande du maire, du préfet ou du procureur de la République, le fonctionnement d'un service de police municipale. Elle peut, à cette fin, soit désigner en son sein une délégation chargée de procéder, éventuellement sur place, à des vérifications, soit demander au ministre de l'intérieur de provoquer une inspection du service de police municipale concerné.

« Elle est chargée d'établir un bilan précis des modalités de formation initiale et continue des agents de police municipale.

« Un décret en Conseil d'Etat définit en tant que de besoin les modalités du présent article. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet. C'est une extension trop importante des missions de la commission consultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Delnatte a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales, supprimer le mot : "consultative". »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. A l'instar de ce qui se passe pour d'autres commissions nationales, je propose que l'avis de la commission des polices municipales doive être conforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet. La commission tient au rôle consultatif de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2212-7 du code des collectivités territoriales :

« Elle est composée pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police municipale désignés par les associations représentatives d'élus locaux, pour un tiers de représentants de l'Etat et, pour le dernier tiers, de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement rétablit pour l'essentiel la composition de la commission, telle qu'elle avait été définie en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-8. - A la demande du maire, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République, et après avis de la commission consultative des polices municipales, ou, à la demande de cette commission, le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Il en fixe les modalités après consultation du maire. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat. Ses conclusions sont transmises au maire de la commune concernée et, si elle n'a pas été demandée par le maire, à la commission consultative des polices municipales, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République. »

M. Delnatte a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Delnatte a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "commission", supprimer le mot : "consultative". »

« II. - En conséquence, procéder à la même suppression dans la dernière phrase de ce même alinéa. »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "après avis de la commission consultative des polices municipales", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 2212-8 du code des collectivités territoriales : "l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Il en fixe les modalités après consultation du maire et peut recourir, en tant que de besoin, aux

services d'inspection générale placés sous son autorité. Les conclusions de cette vérification sont transmises au ministre de l'intérieur qui en adresse une copie au maire, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre au ministre de l'intérieur de décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement des polices municipales, après avis de la commission consultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 78 de M. Yves Bur n'est pas défendu.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-9. - Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. »

« Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 32 rectifié et 53.

L'amendement n° 32 rectifié est présenté par M. Busseau ; l'amendement n° 53 est présenté par M. Weber.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Il est inséré, après l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, un article L.2212-6 ainsi rédigé :

« Art. L.2212-6. - Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, à la demande des maires intéressés, des regroupements de police municipale peuvent être constitués. »

« Dans une telle hypothèse, les agents de police municipale sont recrutés et administrés par un groupement intercommunal constitué à cet effet et selon les règles des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

« Ils accomplissent leurs fonctions sur le territoire de chacune des communes associées en matière de police et sont placés sous l'autorité de chacun des maires territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Dominique Bussereau, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Dominique Bussereau. Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, prévoit - c'était d'ailleurs une des dispositions de la proposition de loi que j'avais rédigée avec plusieurs de mes collègues - la possibilité de mettre en commun des effectifs et des moyens de police municipale pour des événements qui peuvent survenir dans la vie d'une commune : arrivée du Tour de France, grande manifestation culturelle ou sportive, ou encore catastrophe naturelle.

Nous proposons d'aller plus loin en permettant une sorte de compétence intercommunale en ce domaine. Après tout, vous allez bientôt défendre en séance publique un projet sur le regroupement intercommunal. Pourquoi ne pas faire dès aujourd'hui une avancée parallèle en matière de police de proximité ? L'intercommunalité, vous l'avez dit vous-même, est dans l'air du temps et est même une notion d'avenir.

M. le président. la parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean-Jacques Weber. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Les amendements n° 32 rectifié et 53 posent le problème, que j'ai évoqué dans mon intervention générale, de la police gérée par des groupements de communes. Ce problème est délicat. Les groupements de communes sont aujourd'hui dirigés par des délégués élus au suffrage universel indirect. Leur légitimité n'est donc pas de même nature que celle des représentants des collectivités territoriales et la loi sur l'intercommunalité n'apporte aucun changement en la matière. Il faudra sans doute permettre que les policiers municipaux dépendent de l'intercommunalité, mais cela ne pourra se faire que lorsqu'un pas de plus aura été fait dans la constitution des groupements de communes en véritables collectivités territoriales.

M. le président. Vous êtes donc défavorable aux amendements.

M. Jacky Darne, rapporteur. Oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 32 rectifié et 53.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - L'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque plusieurs communes ont en commun un ou plusieurs gardes champêtres, ceux-ci peuvent être suspendus ou révoqués conjointement par les maires des communes concernées. La suspension ne peut excéder la durée d'un mois.

« Lorsqu'un groupement de communes ou un établissement public ont recruté, dans les conditions fixées au deuxième alinéa, un ou plusieurs gardes champêtres, ceux-ci peuvent être révoqués ou suspendus conjointement par le maire de la commune concernée et le président du groupement ou de l'établissement public. La suspension ne peut excéder la durée d'un mois. »

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Baeumler. Je ne me prononcerai pas sur la portée de l'article 5 bis. J'en laisserai le soin à notre rapporteur.

Je ne crois pas m'éloigner du sujet en évoquant l'avenir des gardes champêtres intercommunaux. Vous savez qu'ils existent en Alsace depuis maintenant une dizaine d'années. Ils sont nés de la volonté du législateur qui, s'appuyant sur les attributions traditionnelles des gardes champêtres communaux, leur a permis, en quelque sorte à titre expérimental, de développer leur activité dans un cadre intercommunal.

L'article 37 de la loi du 2 février 1997 relative au renforcement de la protection de l'environnement a étendu la possibilité de créer ces brigades vertes ou ces gardes champêtres intercommunaux à tous les départements français, étendant ainsi l'heureuse expérience alsacienne à l'ensemble du pays.

Malheureusement, les décrets d'application de cet article 37 ne sont toujours pas parus sous prétexte que ce dispositif mettrait en cause les pouvoirs de police ainsi que le pouvoir hiérarchique confiés au seul maire par l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales. Or, à mon sens, il n'en est rien.

Dans mon département, les membres de ces brigades vertes, de ces syndicats de gardes champêtres intercommunaux sont recrutés par un syndicat intercommunal constitué à cet effet mais chaque maire prend un arrêté de nomination pour l'ensemble des gardes champêtres appelés à travailler dans sa commune. Ces derniers sont donc placés sous l'autorité de chacun des maires territorialement compétents. Le pouvoir de police du maire n'est donc ni délégué ni transmis à une autorité intercommunale.

Rien ne s'oppose donc à mon sens à la publication de ce décret. Il est attendu à la fois par un grand nombre de collègues maires et par les membres de la fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux.

Vous donneriez également satisfaction en le publiant à une jeune députée junior de ma circonscription qui, l'an dernier, dans cette enceinte même, avait développé ce point de vue au milieu de ses camarades.

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'article 5 bis traite du statut des gardes champêtres ainsi que vient de l'exposer notre collègue. Ce n'est pas l'objet du projet de loi qui porte sur les polices municipales. Je demande donc la suppression de cet article.

Cela étant, je souhaite que M. le ministre nous dise pourquoi le décret d'application sur le statut des gardes champêtres n'a pas été publié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement rejoint celui que vient d'exprimer M. le rapporteur. Ce n'est pas l'objet du projet de loi.

Le principe du recrutement des gardes champêtres intercommunaux a, comme cela a été rappelé, été ouvert par l'article 37 de la loi du 2 février 1995 relative à l'environnement tout en renvoyant à un décret d'application qui n'a pas encore été publié à ce jour.

S'il n'a pas encore été pris, c'est parce que deux difficultés sérieuses se sont présentées.

Tout d'abord, l'article 37 de la loi précitée renvoie nécessairement à une appréciation particulièrement délicate de la frontière entre les compétences données aux groupements de communes et celles des maires qui, je le rappelle, sont seuls investis du pouvoir de police.

Cette difficulté est encore accrue par le fait que cet article donne compétence pour recruter des gardes champêtres à des catégories de collectivités qui n'ont rien à voir avec les traditionnels pouvoirs de police, c'est-à-dire les départements, les régions, les groupements de communes. L'intervention des départements et des régions dans ce domaine constituerait d'ailleurs, d'une certaine manière, une mise en tutelle des communes, peu compatible avec les principes de la décentralisation.

M. Jean-Jacques Weber. C'est faux.

M. le ministre de l'intérieur. C'est dans ce contexte qu'il faut rechercher le contenu qui pourrait être raisonnablement donné au décret selon un dispositif qui devrait strictement borner le rôle du groupement par rapport aux compétences de police des maires. C'est un travail difficile, qui n'a pas encore été fait. Il ressortit d'ailleurs au ministère de l'agriculture, lequel pourra utilement bénéficier des conseils de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

Après l'article 5 *bis*

M. le président. M. Dominati et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles L. 2214-4 et L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales sont étendues à la commune de Paris. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le président, je défendrai en même temps, si vous le permettez, les amendements n° 45, 44 et 46 qui concernent aussi les pouvoirs de police à Paris.

M. le président. Bien volontiers.

M. Dominati et M. Goasguen ont en effet déposé trois autres amendements portant les numéros 45, 44 et 46.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales est abrogé. »

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

« L'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII est abrogé, à l'exception de son article 1^{er}. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé : « après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, modifiés par la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986, sont abrogés ».

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. C'est un sujet que j'évoque fréquemment dans cette assemblée.

Vous avez fait tout à l'heure référence, monsieur le ministre, aux Jacobins, dont vous vous réclamez. Vous nous avez dit : « Attention ! Il faut comparer ce qu'ont fait les Jacobins avec ce qu'il y a eu après et ce qui a pu se faire à d'autres périodes. »

Après les Jacobins, monsieur le ministre, il y a eu le Consulat et l'Empire. Il y a eu Fouché, l'inventeur de la police politique. Ce ne sont pas des références très glorieuses. Il y a eu également l'arrêté du 12 messidor an VIII sous lequel nous vivons encore et qui a pour conséquence - voyez la modernité de la situation de la police parisienne - de faire de vous, monsieur le ministre de l'intérieur, un maire de Paris *bis*. Vous avez même plus de pouvoirs que le maire de Paris lui-même. Ainsi, vous êtes compétent pour tout ce qui concerne la police municipale, la voirie, la circulation, le stationnement, le bruit, les alarmes, les terrasses de café et, bien sûr, cela va sans dire les manifestations. Si l'Hôtel-de-Ville dispose d'un central de circulation, vous en disposez d'un également à la préfecture de police, et c'est vous qui avez le dernier mot.

Ce n'est pas le maire de Paris qui décide de transformer une rue de Paris en voie piétonne, c'est vous.

C'est une situation anormale à laquelle je propose de remédier en alignant le statut de Paris sur celui des autres villes de France.

Je sais bien qu'il s'agit de la capitale et que vous avez dit, qu'à Paris, encore plus qu'ailleurs, la municipalisation de la police serait une hérésie ! Mais il ne s'agit en aucune manière de municipaliser les commissariats de police. Il s'agit simplement de faire rentrer Paris dans le droit commun. Rassurez-vous, monsieur le ministre, en cas de manifestation, c'est-à-dire plus d'une fois par jour, vous auriez toujours les pouvoirs car Paris rentrerait dans le cadre des polices d'Etat.

Vous pourriez me rétorquer, mes chers collègues, qu'il ne sert pas à grand-chose de se battre pour abroger l'arrêté du 12 messidor an VIII parce que le préfet de police aurait quasiment toujours autant de pouvoirs. C'est exact ! Il disposerait toujours de pouvoirs considérables, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre, comme dans toutes les villes de France qui ont une police d'Etat.

Ce qui serait différent, par contre, c'est que les élus parisiens, à commencer par le maire, auraient enfin les compétences reconnues au chef d'une police municipale. En ce qui concerne la circulation et le stationnement, notamment, ils auraient véritablement leur mot à dire et ils pourraient être considérés par les citoyens comme des interlocuteurs responsables, ce qu'ils ne sont pas à l'heure actuelle. Or les Parisiens payent pour les services de la préfecture de police. Je crois d'ailleurs que Paris est la seule commune de France à payer.

M. Georges Sarre. Modestement.

M. Laurent Dominati. Non pas. Les sommes sont considérables : près de un milliard par an !

Il ne s'agit pas de municipaliser la police, mais au contraire d'assurer une certaine coopération, notamment à Paris, entre la mairie et la police d'Etat.

Je donnerai un exemple : les horodateurs. Il paraît absurde de parler dans cette enceinte des horodateurs mais savez-vous, monsieur le ministre, qui en assure la surveillance ? Personne ! Et je vais vous dire pourquoi. Normalement, c'est la préfecture de police qui est chargée du contrôle des horodateurs, c'est-à-dire les policiers. Or ces derniers sont évidemment requis, notamment dans la capitale, pour d'autres tâches beaucoup plus importantes. Ça coûte 100 millions de francs par an.

M. le ministre de l'intérieur. Non.

M. Alain Calmat. C'est faux !

M. Laurent Dominati. Vous contestez ce que je dis, monsieur le ministre. Vous me répondez sur ce sujet. Moi je vous dis que c'est vrai. Le maire de Paris peut faire payer les ASP mais il n'a pas les moyens de faire contrôler les horodateurs, moyennant quoi, la police ne le fait pas non plus.

Voilà un exemple qui paraît anodin et même absurde. Il est en tout cas bien réel.

Nous ne voulons pas la révolution. Nous ne comptons pas doter le maire de Paris d'une garde prétorienne ni faire un coup d'Etat parisien par les gardes municipaux.

M. Georges Sarre. On n'en est pas sûr !

M. Jean-Pierre Baeumler. Laissez ça à M. Toubon.

M. Laurent Dominati. Nous voulons simplement que la ville de Paris soit dotée d'un statut de droit commun. Nous sommes simplement des réformateurs !

Une dernière remarque avant d'en terminer sur ce sujet. Je ne veux pas être trop long. J'ai déjà évoqué, en première lecture et à d'autres occasions, la question des pouvoirs de police à Paris.

M. Alain Calmat. Ça fait cent fois que vous en parlez !

M. Laurent Dominati. Un débat sur le statut de Paris a lieu actuellement au sein de la majorité municipale et des propositions de loi sont en cours d'élaboration.

Sur le principe de l'abrogation de l'arrêté du 12 messidor an VIII, je connais votre réponse, monsieur le ministre. Vous me l'avez donnée. Vous y êtes totalement opposé. Même si je ne reconnais pas les raisons que vous invoquez et même si je vous crois finalement mal informé, je ne peux que m'incliner.

J'aimerais en revanche savoir, monsieur le ministre, si vous comptez engager un débat sur le statut de Paris. Il nous permettrait d'examiner plus à fond la question des pouvoirs de police du maire de Paris, celle des pouvoirs de celui-ci en général et, par voie de conséquence, celle, encore plus générale, des pouvoirs des maires.

Voilà, mes chers collègues, ce que je tenais à dire à l'occasion de l'examen de ce projet en deuxième lecture.

J'ai essayé de rectifier les propos de M. le ministre qui ne correspondaient pas à la réalité, en tout cas pas à la réalité de ces amendements. Mais, je le répète, la question à laquelle j'aimerais véritablement obtenir une réponse c'est celle de savoir si le Gouvernement envisage de revoir la loi concernant le statut de Paris.

M. le président. Je précise, mes chers collègues, que M. Dominati a défendu quatre amendements en même temps. Il aurait pu parler cinq minutes sur chacun, il n'a parlé que sept minutes sur les quatre.

Vous pouvez être sans crainte, la présidence veille au strict respect des temps de parole.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Philippe Duron, rapporteur. La commission est défavorable à ces quatre amendements. Elle ne souhaite pas que le régime particulier de Paris soit supprimé et qu'il y ait à Paris une police municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Vous connaissez bien la loi de messidor an VIII, monsieur Dominati.

J'ai sous les yeux le compte rendu du débat qui vous avait opposé à M. Jean-Louis Debré le 25 novembre 1996. La lecture de ce texte est savoureuse. En tout cas, l'opposition de M. Jean-Louis Debré à votre proposition est frontale et j'observe que M. Vaillant a été amené à nuancer un peu les choses. Mais il n'est pas question de changer le régime de police de Paris pour un tas de raisons tout à fait évidentes, qui tiennent en particulier au statut de la capitale.

Je pourrais reprendre d'ailleurs les propos de M. Jean-Louis Debré à mon compte. Il déclarait en effet : « Aucun gouvernement ne peut accepter de transférer à une police municipale à Paris les pouvoirs de l'Etat. Telle est en tout cas la conception que j'ai de l'organisation des institutions de la République. Telle est en tout cas la conception que j'ai du rôle et de la place de l'Etat à Paris. »

M. Thierry Mariani. Vous devriez reprendre les propos de M. Debré plus souvent.

M. le ministre de l'intérieur. En tout cas, je vous rappelle des souvenirs qui vous rendront certainement nostalgiques. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. On ne peut pas empêcher M. le ministre de s'inspirer de bons exemples !

La parole est à M. Laurent Dominati, pour répondre au Gouvernement.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, il y a deux différences entre M. Debré et vous.

La première est que, lui, avait pris la peine de défendre sa thèse, de l'expliciter et d'étudier effectivement le statut de Paris.

La seconde est que, pendant qu'il était ministre de l'intérieur, la délinquance à Paris avait diminué. Avec vous, elle augmente. C'est une différence de taille, monsieur le ministre. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Plusieurs députés du groupe socialiste. N'importe quoi !

M. Laurent Dominati. Il est incroyable que, sur un sujet de cette importance, qui concerne plus de deux millions de Parisiens, vous vous amusez. Vous voulez peut-être faire plaisir à quelques-uns de vos fidèles mais, sur le fond, vous êtes incapable d'argumenter.

Vous ne souhaitez pas me répondre sur le statut de Paris, qui intéresse pourtant d'autres collègues de votre camp.

Enfin, vous n'avez répondu, au cours de cette soirée, à aucune des critiques que je vous ai adressées concernant la recrudescence de la délinquance à Paris. Votre responsabilité est engagée car la situation est gravissime au cœur

de Paris. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vous êtes bien léger sur un sujet aussi important.

J'attendais de vous une réponse d'une autre qualité, même si nous sommes en désaccord, comme j'ai pu l'être avec M. Pasqua ou avec M. Debré.

Je constate d'ailleurs qu'un certain nombre de mes collègues ont évolué sur cette question, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Cette assemblée est un lieu de débat, c'est sa raison d'être. Je vois que vous refusez le débat. Vous avez tort.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Quelques mots pour dire à M. Dominati que je le trouve particulièrement injuste avec moi, car j'ai répondu en détail à sa thèse dans mon intervention générale...

M. Laurent Dominati. Vous n'avez en rien répondu.

M. le ministre de l'intérieur. Je l'ai fait, en tout cas dans ma réponse aux différents orateurs qui se sont exprimés...

M. Laurent Dominati. Absolument pas !

M. le ministre de l'intérieur. ... et particulièrement à vous-même.

M. Laurent Dominati. Vous avez parlé de municipalisation. Ce n'est pas l'objet de mes amendements !

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute que je vous ai épargné les noms d'oiseaux dont M. Debré vous avait gratifié à l'époque. Voulez-vous que j'aie jusqu'au bout de ma lecture ? (*Rires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Par courtoisie à votre égard, je ne le ferai pas.

M. Laurent Dominati. Vous caricaturez un débat qui a duré deux heures ! Monsieur le ministre, vous faites preuve de frivolité.

M. le président. Je constate que le désaccord persiste. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - L'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-16. - Les personnels du service des parcs et jardins et les inspecteurs du service de sécurité de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement des parcs et promenades et au règlement général sur les cimetières de la ville de Paris. Les dispositions de l'article 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité ainsi qu'aux inspecteurs du service de sécurité de la ville de Paris commissionnés à ce titre. »

L'amendement n° 43 de M. Jacky Darne a été retiré.

M. Darne a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales :

« L'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-16. - Les agents de la ville de Paris chargés de l'application du règlement des parcs et promenades et du règlement général sur les cimetières de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions à leurs dispositions. Ils doivent être agréés par le procureur de la République et assermentés. L'article L. 48 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris. »

La parole est à M. Jacky Darne.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il est toujours question de la ville de Paris.

Lors de la première lecture, l'amendement proposé n'avait pas été retenu par l'Assemblée. Le Sénat a entendu le souhait d'un certain nombre d'élus que les agents de police chargés des parcs et jardins puissent relever les infractions au règlement des parcs et promenades.

Au cours de ses travaux, la commission s'est exprimée d'une façon un peu compliquée. Elle n'a pas souhaité annuler le texte du Sénat mais, dans le même temps, elle a repoussé l'amendement d'un de nos collègues. Et finalement, elle n'a pas approuvé l'article 5 ter. Ces votes montrent combien les membres de la commission se sont interrogés sur ce sujet.

L'amendement que je présente tient compte de ce que la commission a ainsi exprimé. Puisqu'elle souhaite une réglementation pour les agents de la ville de Paris, mais que le texte ne lui convient pas, il en propose un autre : « Les agents de la ville de Paris, qui sont chargés de l'application du règlement des parcs et promenades et du règlement général sur les cimetières de la ville de Paris, sont autorisés à constater les infractions à leurs dispositions. »

Ces agents doivent être agréés par le procureur de la République, et assermentés. Le projet de loi dont nous débattons vise des policiers municipaux, lesquels doivent avoir un double agrément, par le préfet et par le procureur de la République. Nous verrons, dans un amendement après l'article 14, que les agents de transport qui auront l'autorisation - si notre assemblée vote cet amendement - de relever l'identité, devront également être agréés par le procureur de la République.

Dès lors que des agents sont chargés de relever des infractions, il est normal qu'ils soient agréés par le procureur de la République. C'est ce qui justifie cette mention, ici.

Enfin, l'article 48 du code de la santé publique sera appliqué aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris.

En conséquence, cet amendement donne satisfaction à de nombreux élus de la ville de Paris. Il régularise la situation d'agents de police qui, relevaient déjà des infractions, reconnaissant ainsi, tout en la contrôlant, une pratique existante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Intéressant débat que celui que nous avons sur les agents des parcs et jardins de la ville de Paris : voyez l'anomalie du statut de Paris !

Evidemment, je suis favorable à ce que le travail de ces agents ait une suite.

On peut toujours faire semblant d'ignorer les questions, les balayer d'un revers de main, on peut toujours amuser, il n'en reste pas moins que des questions de fond se posent quant au statut de Paris. Je répète donc ma question précédente, sans même évoquer la police municipale de Paris : le Gouvernement a-t-il l'intention, oui ou non, de revoir la loi concernant le statut de Paris ?

Vous êtes en train, mes chers collègues, d'examiner le statut des gardiens de cimetières, de parcs et jardins, agents municipaux de la ville de Paris. Sont-ils une menace pour la République, monsieur le ministre ? Constituent-ils une menace de municipalisation ? Représentent-ils un danger ?

M. Tony Dreyfus. On ne sait jamais !

M. Laurent Dominati. A l'aube du XXI^e siècle, et même si nous n'avons pas les mêmes réponses à proposer, nous pourrions au moins étudier la question de la modernisation et de la réforme du statut de Paris, et des pouvoirs et compétences respectifs, du maire, des agents municipaux et de l'Etat dans la capitale.

M. le président. Pour respecter l'équilibre entre les groupes et faire en sorte que les élus parisiens s'expriment - je comprends très bien qu'ils le souhaitent - je vais donner la parole successivement à Mme de Panafieu, M. Caresche et M. Sarre. Ensuite, nous passerons au vote.

La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Je voudrais réagir à cet amendement que vient de défendre M. Darne.

L'ensemble des élus de l'opposition nationale, ainsi que l'ensemble des élus de la majorité municipale, avaient proposé une autre formule qui leur paraissait bonne. Il nous semblait que ces inspecteurs pouvaient prêter serment devant le président du tribunal en présence du procureur, comme cela se fait toujours, cette présence du procureur étant à elle seule une garantie. C'est d'ailleurs, me semble-t-il, la même procédure qui est suivie pour la prestation de serment des avocats. Cela nous paraissait convenable.

Il se trouve que le Gouvernement choisit, pour des raisons que nous ne comprenons pas très bien, une procédure plus lourde, et nous aimerions avoir là-dessus une explication.

En tout état de cause, et laissant de côté la procédure, sur le fond même du dossier, nous nous réjouissons tous d'avoir été entendus. Actuellement nous avons des agents, portant un uniforme, qui devrait leur permettre de faire respecter le règlement et d'incarner l'ordre aux yeux de la population. Mais ces inspecteurs n'ont, en fait, d'autre moyen de se faire respecter que leur bonne mine et leur uniforme.

Nous demandons seulement qu'ils retrouvent le pouvoir de dresser procès-verbal qu'ils avaient avant 1991, année où un changement interne à la ville de Paris les a conduits à ne plus être des « inspecteurs des parcs, jardins et cimetières de la ville de Paris », mais des « inspecteurs de sécurité et de salubrité ». Ce simple retour à la situation antérieure leur permettrait de dresser procès-verbal, sans qu'on alourdisse trop la procédure.

Je le répète, nous nous réjouissons d'avoir été entendus sur le fond. Un consensus se dégage sur cette question importante pour Paris et pour la sécurité de tous les Parisiens.

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Il faut éviter toute confusion ; la proposition de certains élus de l'opposition ne visait absolument pas à revenir sur le partage des compétences entre le préfet de police et le maire de Paris ni à transférer des pouvoirs de l'un à l'autre.

Il s'agit simplement de clarifier le débat et de donner la capacité au maire de Paris d'exercer des compétences qu'il détient actuellement, lesquelles étaient liées jusqu'à présent, Mme de Panafieu vient de le rappeler, à un corps administratif de la ville de Paris. Une réorganisation administrative de la ville de Paris étant intervenue, ces agents se retrouvent dans une autre direction qui, n'est pas habilitée à exercer les compétences du maire de Paris.

C'est donc dans ce cadre extrêmement limité et précis que nous avons accepté de changer d'avis depuis la première lecture.

Le rapporteur nous propose aujourd'hui un nouvel amendement. Il a le souci de régler la question dans la durée, en ne désignant pas tel ou tel corps, mais en déclarant simplement que les personnes qui seront désignées par le maire de Paris pour exercer les compétences municipales dans tel ou tel domaine seront habilitées à le faire.

Même si, Mme de Panafieu a raison, l'agrément du procureur est une procédure un peu lourde, il est assez naturel, s'agissant d'une habilitation judiciaire. En tous les cas il s'impose pour l'ensemble de la discussion sur les polices municipales.

Pour toutes ces raisons, nous voterons l'amendement proposé par le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je suis content que nous arrivions à une solution qui donne satisfaction à la ville de Paris. Certes, elle constitue une avancée, monsieur Dominati - même si elle nous fait revenir à ce qui existait antérieurement à 1991 ! - en nous faisant sortir de la difficulté majeure où le changement de dénomination des agents en cause, Mme de Panafieu l'a clairement expliqué et M. Caresche l'a rappelé, nous avait placés.

Pour la vie dans les parcs et jardins, il faut voter l'amendement présenté par le rapporteur dont je salue l'ouverture d'esprit, ainsi que celle du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence, l'article 5^{ter} est ainsi rédigé. Les amendements n° 52 de M. Christophe Caresche, 80 rectifié de M. Georges Sarre et 54 de M. Jean Tiberi n'ont plus d'objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. - Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonction-

naires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Ils sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République, puis assermentés.

« L'agrément est délivré par le procureur de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande du maire. Passé ce délai, ou à l'issue d'un délai de trois mois si le procureur de la République demande un délai supplémentaire d'un mois, l'agrément est réputé délivré.

« L'agrément peut être retiré par le procureur de la République après consultation du maire. Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section III du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception du second alinéa de l'article 81. »

A cet article, M. Darne, rapporteur, a présenté quatre amendements n° 8 corrigé, 9, 10 et 11 que je lui propose de défendre ensemble.

M. Jacky Darne, rapporteur. Volontiers, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 8 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-49 du code des communes, après les mots : "agréés par le", insérer les mots : "représentant de l'Etat dans le département et le". »

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-49 du code des communes. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-49 du code des communes, substituer au mot : "par", les mots : "ou suspendu par le représentant de l'Etat ou". »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-49 du code des communes, après les mots : "à l'exception", substituer au mot : "du", les mots : "de celles mentionnées au". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Le premier amendement, n° 8 corrigé, rétablit le double agrément nécessaire pour les agents de police municipale. On ne peut laisser au seul procureur de la République le soin de l'agrément, il faut aussi celui du préfet, représentant de l'Etat.

Selon le deuxième, n° 9, il ne peut pas y avoir d'agrément tacite. Soit il y a agrément, soit il y a refus, mais une non-réponse ne vaut pas acceptation.

L'amendement n° 10 permet au procureur de la République, mais aussi au représentant de l'Etat, non seulement de retirer leur agrément mais éventuellement de le suspendre, s'ils estiment que la faute commise ne mérite pas le retrait mais une simple suspension.

Quant à l'amendement n° 11, il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. J'ai le plus grand respect pour le corps préfectoral, M. le ministre de l'intérieur le sait. Je l'ai défendu naguère et je suis prêt à le défendre de nouveau si besoin était. Mais le rapporteur de notre commission a observé que l'intervention du procureur de la République était une garantie à la fois de l'honorabilité des agents concernés et de l'impartialité du contrôle. Je partage tout à fait son sentiment, il n'y a pas de raison de mettre en doute ni la compétence, ni la rigueur du procureur de la République.

Nous avons donc le sentiment que l'agrément par le préfet est superfétatoire. Le Sénat l'avait supprimé, à juste titre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-51 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-51. – Lorsque la nature de leurs interventions ou les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Nous arrivons à un article important qui traite de l'armement des polices municipales.

Je ne voudrais pas que ce problème pollue notre débat de ce soir, comme cela avait été le cas en première lecture. C'est pourquoi je défendrai la position de sagesse adoptée par le Sénat, qui a ôté de la rédaction adoptée par l'Assemblée – sans en changer le fond – la phrase qui choquait : « Les agents de police municipale ne sont pas armés. »

Les sénateurs ont ainsi tenu compte des réactions quelque peu passionnées qu'avait suscitées le débat de cet hiver sur l'armement des polices municipales. Pour éviter de nous replonger dans ces passions et dans l'irrationnel, j'incite l'Assemblée à se rallier à leur proposition.

M. le président. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je déplore que la majorité de la commission n'ait pas retenu la rédaction du Sénat, qui me paraît à la fois équilibrée et pragmatique.

Celle qui nous est proposée continue de soulever de nombreuses interrogations. Elle ne saurait, en tout cas, convenir aux municipalités qui ont lourdement investi dans l'équipement de leur police municipale.

Il importe avant tout de permettre aux polices municipales de disposer des moyens adéquats pour remplir leurs missions. Or, pour ce qui est de l'armement, l'article reste trop restrictif et suscite toujours des interrogations sur ce que contiendra le décret en Conseil d'Etat, lequel est supposé préciser les circonstances et conditions dans lesquelles les policiers municipaux pourront porter une arme.

Quelle latitude ce décret laissera-t-il à la convention de coordination sur ce point précis de l'armement ? Il semble que la place du maire pourrait, finalement, être réduite à la portion congrue, ce qui est difficilement justifiable quand on connaît la charge financière que représente une police municipale. Comment comprendre, en effet, qu'en l'absence d'une autorisation préfectorale un maire n'ait, finalement, pour seul droit que de financer sa police, sans avoir celui de décider, au cas par cas, de l'armer ?

Beaucoup considèrent que cela entre en contradiction avec l'esprit de la décentralisation et revient à réintroduire une véritable tutelle sur les communes. Je rappellerai simplement que les autorités locales, en particulier les maires, restent les mieux placées pour apprécier et définir, en concertation avec le préfet, les circonstances et conditions d'utilisation de l'arme.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je me rallie à l'argumentation, qui me paraît très pertinente, de M. Bussereau et de M. Delnatte.

Je ne suis nullement partisan de l'armement systématique des polices municipales, mais, encore une fois, monsieur le ministre, je crains que votre texte n'apparaisse comme inutilement radical, pour ne pas dire provocateur. Il crée une sorte de scandale, qu'on peut juger injustifié, mais il le crée.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, nous abordons, avec cet article 7, une des dispositions les plus contestées de votre texte relatif aux polices municipales.

Vous nous proposez, en effet, de poser le principe du non-armement des agents de police municipale, en encadrant de façon très stricte les dérogations qui pourront être autorisées par le préfet.

A mon sens, votre démarche témoigne d'une double méfiance que je ne peux admettre : à l'égard des élus locaux, en particulier les maires, et à l'égard des agents de police municipale.

En ce qui concerne les maires, je considère que ces derniers, qui sont les plus proches des réalités concrètes vécues par nos concitoyens, sont les mieux à même de juger de la nécessité ou non d'armer leurs policiers municipaux.

Monsieur le ministre, qui mieux que le maire connaît les différents quartiers de sa commune ? Qui mieux que le maire est au contact quotidien de ses concitoyens ?

Or, en encadrant comme vous le faites les pouvoirs des maires en matière d'armement des polices municipales, vous les mettez en quelque sorte sous tutelle, vous bridez leur autorité.

Alors, soyez clair : si vous n'avez pas confiance dans les capacités des élus locaux à juger de l'opportunité de confier une arme aux agents de police municipale, si vous considérez que les maires ne sont pas suffisamment responsables pour prendre de telles mesures, dites-nous-le clairement.

En effet, le dispositif que vous nous proposez prévoit que le préfet ne peut accorder une autorisation d'armement des policiers municipaux que dans le cas où cet armement est justifié par des missions et des circonstances de temps ou de lieu spécifiques. Les deux critères que vous énoncez sont cumulatifs, ce qui restreint de façon très stricte les marges de manœuvre.

De plus, vous voulez définir dans la loi les catégories d'armes que pourront porter les agents de police municipale. Ces derniers ne pourront détenir que des armes de quatrième ou de sixième catégorie, soit des armes à feu d'autodéfense et des armes blanches. Là encore, la méfiance est de mise, mais, cette fois, à l'égard des agents.

Je vous avoue que je ne comprends pas votre suspicion à l'encontre des agents de police municipale. Votre démarche me semble particulièrement malvenue. Dois-je rappeler, monsieur le ministre, que dans la police nationale vous avez choisi de recruter des adjoints de sécurité plutôt que d'embaucher de véritables professionnels, au risque de la transformer en entreprise de main-d'œuvre temporaire et, par moment, sous-qualifiée ?

En effet, malgré toute leur bonne volonté, les jeunes adjoints de sécurité, ne bénéficiant que de deux ou trois mois de formation, ce qui est nettement insuffisant si l'on considère qu'il faut douze à quatorze mois pour former un agent titulaire. C'est dire que, la plupart du temps, de nombreux policiers municipaux sont mieux formés que ces adjoints de sécurité.

Pour couronner le tout, vous avez prévu que ces jeunes seront armés, bien que, dans la plupart des cas, leur expérience et leur formation sont nettement moindres que celles de nos policiers municipaux.

Monsieur le ministre, je ne résiste pas à l'envie de vous demander s'il ne serait pas préférable, dans le cadre de vos fonctions, d'assurer l'indispensable excellence des forces de police nationale, plutôt que de réglementer de façon tatillonne les conditions d'armement des policiers municipaux. Dois-je rappeler que, dans le budget pour 1999, vous avez amputé de 4,68 % les crédits affectés à la formation de la police nationale ?

Il est beaucoup question, ces derniers temps, de la violence dans les cités. Nous sommes, sur tous les bancs de cet hémicycle, préoccupés par le développement de la délinquance, et, en particulier, de celle des mineurs. La police municipale est une réponse adaptée à ce problème, car elle offre l'avantage de se situer au plus près du terrain. Or, pour qu'elle puisse convenablement remplir sa mission, elle a besoin d'autorité. Je considère que, pour asseoir cette autorité, il faut confier une arme à ses agents. Outre que la détention d'une arme leur procure un sentiment de sécurité, elle présente une valeur symbolique essentielle. Comme l'uniforme, elle sert à identifier la qualité de l'agent chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Elle a, enfin, un effet dissuasif qu'il convient de ne pas perdre de vue. J'ai encore la naïveté de penser que les délinquants réfléchissent un peu plus avant de jeter des pierres sur un agent de police, ou de s'en prendre physiquement à lui, s'il est détenteur d'une arme.

En conclusion, je pense que, avec cet article 7, vous faites fausse route. Ce n'est pas la détention d'une arme par les agents de police municipale qui pose un problème, mais la formation dispensée aux personnes qui ont la lourde charge d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Or, sur ce point, votre projet est nettement insuffisant.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. M. Leonetti, Mme Moreau et M. Salles ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-51 du code des communes.

« Art. L. 412-51. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le préfet à porter une arme sur demande motivée du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de l'utilisation des armes par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Si vous le permettez, monsieur le président, pour gagner du temps, je vais défendre en même temps les trois amendements n°s 65, 66 et 67.

M. le président. Merci, monsieur Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Comme ces amendements ne sont que la traduction de ce que viennent de dire mes collègues, à quoi j'adhère complètement, je me contenterai de remarquer que le problème de l'armement de la police municipale a été mis en exergue de manière exagérée. Il est facile de ne pas armer une police municipale dans certaines circonstances, il est extrêmement difficile de la désarmer. Si bien que le bon sens eût été de considérer que les polices qui étaient déjà armées le resteraient, et que, pour les autres, il faudrait demander un agrément, mais surtout s'en remettre au maire et au bon sens dicté par les situations locales.

L'un de nos collègues avait par ailleurs remarqué, lors de la discussion générale, que, s'il s'était produit le moindre dérapage de la part d'un policier municipal armé, on l'aurait su, on l'aurait dit, on l'aurait répété. Je ne doute pas que, sur les bancs de la gauche plurielle, on nous aurait rappelé le danger qu'il y a à mettre entre les mains de gens inexpérimentés des armes qui peuvent tuer.

Je constate que l'on arme pourtant des agents de sécurité, sous-produits des emplois-jeunes et qui n'ont reçu aucune formation. L'usage de leur arme ne serait-elle plus dangereuse dès lors qu'ils l'utilisent à côté d'un policier national ?

Nous nous interrogeons enfin sur les circonstances dans lesquelles l'armement serait autorisé. Je me souviens, monsieur le ministre, que vous avez dit que les policiers municipaux pouvaient être armés « de nuit, dans les missions d'ilotage, dans les quartiers difficiles ». Comme vous n'aviez pas mis de « et » entre ces éléments, je vous avais demandé s'il fallait considérer que l'armement n'était permis que dans ces circonstances exceptionnelles, à la fois nocturnes, dangereuses et en zone d'ilotage, ou s'il fallait

suppléer des conjonctions de coordination et considérer que les trois circonstances pouvaient être envisagées indépendamment les unes des autres.

Je note, au passage, que, quelque temps auparavant, vous aviez dit que les policiers n'avaient pas besoin d'être armés, la nuit, pour ramasser les chiens errants, si bien qu'il nous est difficile de savoir si, en effet, ils doivent avoir un revolver lorsqu'ils ramassent les chiens errants la nuit, et s'ils peuvent également en avoir un lorsqu'ils sont en mission d'ilotage dans des quartiers difficiles. Tout dépend, semble-t-il, de la présence éventuelle de chiens dans les quartiers en question. (*Sourires.*)

Vous m'aviez, à l'époque, très aimablement répondu : « Les quartiers difficiles ? Mais lesquels ne le sont pas ? » Ainsi donc, si tous les quartiers d'une ville sont difficiles, chaque fois qu'un policier se promène dans une ville, il est en situation de danger. J'en conclus que, dès qu'un policier municipal se trouve dans un quartier d'une ville, il lui est permis de porter une arme.

Cette démarche et les différentes interprétations envisageables peuvent prêter à sourire, mais elles sont d'une grande importance. Si la phrase commence par : « Ils ne sont pas armés, sauf quand ils marchent dans la rue », cela n'a rien de vraiment épouvantable. Et si l'on dit : « Ils sont armés, sauf quand ils marchent dans la rue », on se retrouve dans une situation inquiétante.

Monsieur le ministre, pouvez-vous éclairer la représentation nationale sur vos propos et sur les interprétations que nous pourrions en faire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, ainsi que les amendements n°s 67 et 66. Il n'y a, en effet, aucune limitation des conditions ni de possibilité de refus par le préfet.

M. le président. Nous attendons de vous la lumière, monsieur le ministre. Surtout à cette heure-ci. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Antoine Leonetti. Même avis !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas revenir sur un débat qui a déjà eu lieu et qui nous plongerait à nouveau dans la nuit !

M. le rapporteur a trouvé une formulation qu'il vous soumettra tout à l'heure, à laquelle je me rallierai et qui, je l'espère, vous donnera satisfaction.

M. Jean-Antoine Leonetti. Ce n'est pas une réponse, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 67 et 12 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Leonetti, Mme Moreau et M. Salles, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-51 du code des communes :

Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le préfet à porter une arme sur demande motivée du maire ».

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Darne, rapporteur, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-51 du code des communes :

Art. L. 412-51. - Les agents de police municipale ne sont armés que si la nature de leurs missions et des circonstances particulières le justifie. Dans ces cas, le représentant de l'Etat dans le département peut les autoriser nominativement, sur demande motivée du maire, à porter une arme de quatrième ou sixième catégorie, sous réserve de l'existence d'une convention ou d'un règlement de coordination mentionnés à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales. ».

Sur cet amendement, M. Weber et M. Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

Dans la première phrase de l'amendement n° 12 rectifié, substituer aux mots : "et des circonstances particulières" les mots : "ou des circonstances". »

L'amendement n° 67 a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

M. Jacky Darne, rapporteur. M. Bussereau a indiqué tout à l'heure qu'il y avait équivalence entre la rédaction de l'Assemblée et celle du Sénat. L'Assemblée, en première lecture, a affirmé : le principe est celui du non-armement « sauf si ». Le Sénat, lui, dit : il y a armement « à condition que ».

La commission a entendu ces points de vue. Ce qui compte, c'est le fond, bien plus que la forme. En conséquence, cet amendement atténue la forme dans la mesure où celle-ci empêche de comprendre l'esprit.

La formulation proposée pour l'article 412-51 parvient à un équilibre entre la version du Sénat et celle de l'Assemblée, en indiquant que l'armement est possible sous certaines conditions. Les deux autres formulations sont moins bonnes, l'une affirmant le principe du non-armement et l'autre celui de l'armement, en mettant ensuite une condition qui infirme le premier membre de la phrase.

La formulation « ne sont armés que si » répond à l'attente des sénateurs et des députés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'espère que cette formulation conviendra à M. Leonetti et fera, enfin, jaillir la lumière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir le sous-amendement n° 51 à l'amendement n° 12 rectifié.

M. Jean-Jacques Weber. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 412-51 du code des communes, après les mots : "en outre", supprimer les mots : "les catégories et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Leonetti, Mme Moreau et M. Salles ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-51 du code des communes par l'alinéa suivant :

"le port d'arme par les agents de police municipale est autorisé lorsqu'ils sont en mission d'ilotage ou après vingt heures. »

Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 7

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 412-51 du code des communes, il est inséré un article L. 412-51 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-51 bis.* - Pour constater les infractions au code de la route prévues du deuxième alinéa de l'article L. 2212-5 au code général des collectivités territoriales, la police municipale peut utiliser tous les moyens techniques adaptés à cette mission. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-52 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-52. - La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale présentent des caractéristiques telles qu'elles ne peuvent entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales.

« Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. »

La parole est à M. Robert Poujade, inscrit sur l'article.

M. Robert Poujade. J'ai déjà évoqué les raisons pour lesquelles je ne suis pas certain qu'il soit souhaitable d'exiger l'uniformité des costumes de la police municipale. Ce serait ignorer, me semble-t-il, la diversité des climats, comme le Sénat l'a fait observer, celle de nos communes, et, sans doute, le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Personnellement, je serais très favorable au bleu, *a fortiori* s'il s'agit d'un bleu jugé seyant, mais le problème n'est pas là. Il faut laisser un minimum de liberté aux collectivités territoriales et trouver également une formule permettant de doter les polices municipales de quelques caractéristiques qui distinguent clairement leur uniforme de celui de la police et de celui de la gendarmerie. C'est plus raisonnable. Il conviendrait également de maintenir un dispositif prévoyant un décret en Conseil d'État. J'avoue avoir le plus grand respect pour la Haute juridiction. Elle a non seulement beaucoup de rigueur juridique, mais également souvent beaucoup de sagesse, et son avis dans ce domaine ne serait pas inutile.

M. le président. M. Delnatte a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-52 du code des communes, après le mot : "tenue", insérer les mots : "de couleur bleue, comportant un signe distinctif, épaulette, bande de pantalon ou coiffe". »

La parole est à M. Patrik Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Le bleu est une couleur assez significative, qui exprime bien l'autorité auprès de nos concitoyens, même s'il faut ajouter des signes distinctifs - épaulette, bande de pantalon ou coiffe. En effet, je ne pense pas que les maires aient envie d'habiller leurs policiers municipaux en pyjama. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président. L'auteur de cet amendement aura en partie satisfaction avec l'amendement n° 81 que je présenterai tout à l'heure.

Il n'appartient pas à la loi d'être aussi précise et de décider des couleurs. La commission consultative doit donner son avis : à quoi bon la réunir, si tout est déjà décrit dans la loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le choix de la couleur n'est pas de la compétence du législateur. Si vous voulez donner quelque réalité à la commission consultative des polices municipales, il faut lui laisser le soin d'exprimer un choix entre les différentes couleurs ou entre les différentes nuances de bleu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Après les mots : « agents de police municipale », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-52 du code des communes : « sont déterminés par le maire en fonction de directives générales décidées par la commission consultative des polices municipales ».

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut trouver un compromis entre la rigidité de la décision centrale et la liberté totale de la décision locale si l'on permet à la commission de décider les principales caractéristiques de cet uniforme. C'est peut-être à elle, en effet, qu'il revient de dire s'il doit être bleu et quelle sera la nuance de ce bleu. Mais si l'on veut entrer dans le détail, on aura peut-être du mal à parvenir à un consensus. Nous devons en effet tenir compte des variations géographiques et climatiques, en fonction des différentes régions. Il ne faut pas oublier l'outre-mer ni adopter une attitude rigide qui s'imposerait sur l'ensemble du territoire.

J'appelle aussi l'attention de l'Assemblée sur le fait que si, par malheur, les uniformes qui sont actuellement portés dans les villes n'étaient pas exactement conformes à ce que déciderait la commission, il faudrait tous les changer, ce qui représenterait un coût considérable. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux garder une certaine souplesse et laisser quelque liberté aux maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable. Mais l'amendement suivant tient compte des remarques qui viennent d'être faites, dans un contexte qui nous apparaît plus satisfaisant. L'amendement proposé par notre collègue donne trop d'importance au maire.

M. Jean-Antoine Leonetti. Ah oui ? Choisir les boutons, vous trouvez que c'est trop important !

M. Jacky Darne, rapporteur. Mais non, les maires ont ce pouvoir !

La proposition que nous faisons accordera une certaine latitude au maire.

M. Jean-Antoine Leonetti. Voilà qui est bien caractéristique de l'état d'esprit du rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Jacky Darne a été retiré.

M. Jacky Darne a présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-52 du code des communes, substituer aux mots : "présentent des caractéristiques telles qu'elles ne peuvent entraîner", les mots : "font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner". »

La parole est à M. Jacky Darne.

M. Jacky Darne, rapporteur. Si notre collègue Leonetti voulait bien lire cet amendement, il verrait qu'on y laisse une certaine latitude au maire. Car, si la commission doit retenir une description des uniformes qui permette une identification commune à tous les services de police municipale, de façon à n'entraîner aucune confusion avec les forces nationales, elle ne dit rien des caractéristiques de détail.

Cet amendement apporte donc une souplesse, que j'aimerais que vous remarquiez.

M. Jean-Antoine Leonetti. Vous êtes sûr que vous n'allez pas trop loin, là ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-52 du code des communes, après le mot : "décret", supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'alléger la procédure et de prévoir un décret simple et non un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau, ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-52 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La mention "police municipale" sur les vêtements et les équipements et véhicules doit être parfaitement visible et identifiable. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Nous venons de conférer aux maires un pouvoir "énorme" en leur permettant de choisir la couleur des boutons des tenues. Dans le même ordre d'idées, je propose que, compte tenu du fait que l'ensemble des Français savent lire, la mention « police municipale » figure sur les uniformes, afin de clairement identifier les policiers municipaux.

Tout laisse supposer que la commission consultative choisira une couleur bleue, mais, de loin, rien ne ressemble plus à du bleu que du bleu. Or, comme les poli-

ciers nationaux sont déjà en bleu, il vaut mieux prévoir un moyen pour distinguer les policiers municipaux. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. C'est le même objet que l'amendement que nous avons voté tout à l'heure. Inutile d'en rajouter.

M. le président. Vous considérez que l'amendement est satisfait, monsieur le rapporteur ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Oui, il est satisfait par l'amendement n° 81 rectifié que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sur l'objectif, on ne peut qu'être d'accord sur l'amendement de M. Leonetti. Toutefois, cela n'est vraiment pas de la compétence du législateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-52 du code des communes par l'alinéa suivant :

« A titre exceptionnel, dans le cadre des missions de prévention, les agents de police municipale ne sont pas tenus de porter leur uniforme. Ils doivent néanmoins pouvoir être identifiables en tant que policiers municipaux. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Je trouve anormal qu'on impose le port de l'uniforme aux policiers municipaux pour toutes les missions qu'ils accomplissent. Il s'agit d'une force de police qui a un rôle de dissuasion et de prévention et non de répression : elle travaille avec les services de prévention de la délinquance, avec les services de la protection de la jeunesse.

Quand les membres des compagnies républicaines de sécurité remplissent leur mission sur les plages, ils ne sont pas en uniforme. C'est également vrai pour les gendarmes. Pourquoi ne pourrait-il pas en être de même pour les policiers municipaux ? Ne peut-on pas imaginer qu'ils puissent exercer leur activité en survêtement quand ils travaillent avec la jeunesse ?

« Rigidifier » davantage ce texte en prévoyant que les policiers municipaux ne peuvent exercer leur mission qu'en uniforme, c'est limiter le contact qu'ils peuvent avoir avec la jeunesse des quartiers, des banlieues - puisque c'est l'expression consacrée - et limiter leur rôle préventif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Antoine Leonetti et M. Thierry Mariani. La commission n'a pas répondu !

M. le président. La commission s'exprime quand elle le souhaite.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

M. Jean-Antoine Leonetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Jean-Antoine Leonetti. L'article 58 ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour un rappel au règlement qui devra porter sur le déroulement de la séance.

M. Jean-Antoine Leonetti. Je demande simplement que l'opposition soit respectée. Depuis le début de cette séance, pas un seul de ses amendements n'a été retenu, mais, de plus, on ne lui oppose aucun argument, même *a contrario*.

Cela dit, je souhaiterais, pour permettre aux policiers municipaux d'avoir une action de prévention, qu'ils aient la possibilité, dans le cadre de ces missions de prévention, de ne pas porter leur uniforme, tout en restant identifiables.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. François Lamy. M. Leonetti présente à nouveau son amendement !

M. le président. Achevez votre rappel au règlement, monsieur Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Je souhaiterais que l'opposition puisse obtenir des réponses claires de la part de la commission et du ministre. Je demande simplement que l'opposition soit respectée *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)*, d'autant que depuis le début de cette discussion, elle utilise un ton modéré et ne cherche pas à entraver ou à prolonger la discussion. Il ne faudrait tout de même pas que le débat soit totalement escamoté !

M. Patrick Delnatte. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas que M. Leonetti pense qu'il y a la moindre discourtoisie de notre part. Simplement, on ne peut pas entrer dans les détails les plus fins dans un texte de loi. La couleur de l'uniforme ou la possibilité pour des policiers municipaux de jouer au football en survêtement ne sont tout de même pas des choses qui doivent être précisées au niveau législatif. Bien évidemment, personne n'ira verbaliser les policiers municipaux qui joueront en survêtement dans la cour de la mairie. *(Rires.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons à la discussion des articles.

Article 8 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 bis. M. Baeumler et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 bis dans le texte suivant :

« Une dotation exceptionnelle de premier équipement est attribuée aux communes pour faire face aux dépenses consécutives à l'application de l'article L. 412-52 du code des communes, prélevées sur le montant global de la fraction des amendes de police attribuée aux communes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler.

M. Jean-Pierre Baeumler. Nous venons de confirmer notre volonté d'harmoniser les tenues et les équipements de nos agents de police municipale de manière à éviter toute confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie, tout en laissant une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette disposition.

Tout cela me semble judicieux, mais cette uniformisation a un coût estimé à 2 000 francs par agent, ce qui constitue une charge non négligeable pour nos communes.

Je propose donc en toute logique de rétablir le texte l'article 8 bis que nous avons adopté en première lecture et qui a été supprimé par le Sénat, car celui-ci ne souhaite pas de tenue identique pour nos policiers municipaux.

A travers cet article, nous proposons que le financement de ces dépenses de premier équipement soit assuré par l'attribution d'une dotation exceptionnelle prélevée sur le produit des amendes de police. Je ne doute pas d'ailleurs que l'habilitation à verbaliser les infractions au code de la route octroyée par le texte générera un accroissement significatif des recettes. Le versement de cette dotation facilitera donc le renouvellement et l'harmonisation souhaités des équipements et des tenues des agents de police municipale.

Je tiens, par avance, à répondre à l'objection que ne manquera pas d'élever le ministre de l'intérieur selon laquelle il n'y a pas lieu de mettre à la charge de toutes les communes des dépenses qui résultent de choix de certaines municipalités. Pour ma part, je considère que la mise en place d'une police municipale est quasi-obligatoire dans les petites villes, comme la mienne, placées en zone de gendarmerie. Si nous voulons assurer l'ilotage, la surveillance des sorties d'écoles ou des places de stationnement, l'encadrement des manifestations publiques, en coopération avec la gendarmerie, en un mot, si nous voulons assurer à nos concitoyens cette police de proximité qu'ils demandent, il est nécessaire de mettre en place une police municipale.

Enfin, vous le savez certainement, les réticences fortes exprimées à l'égard de la fermeture des commissariats de police dans les villes moyennes s'expliquent, en partie, parce que les maires concernés avaient compris que le passage en zone gendarmerie entraînerait automatiquement la nécessaire création d'une équipe d'agents de police municipale et donc une charge financière non négligeable, qui peut être estimée entre 1 million et 1,5 million de francs pour une commune de 10 000 ou 12 000 habitants.

Je rappelle que, dans nos départements alsaciens, les polices municipales ont plus d'un siècle d'existence, voire deux comme c'est le cas à Strasbourg.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que la dépense de caractère obligatoire que nous imposons aux communes en vue de l'harmonisation de l'équipement et des tenues soit en partie assurée par un prélèvement exceptionnel sur les amendes de police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Ce rejet se justifie d'autant plus que l'Assemblée a voté tout à l'heure un amendement qui donne une plus grande latitude aux communes pour choisir l'uniforme. Le coût pourra être moindre si les uniformes choisis correspondent aux caractéristiques retenues.

De plus, nous proposerons un amendement qui tend à faire passer la période transitoire de six mois à un an. En conséquence, la commune disposera d'un temps suffisamment long pour éviter de commander des uniformes ne répondant pas aux nouvelles caractéristiques et pour permettre aux policiers municipaux d'avoir le temps d'utiliser les uniformes dont ils disposent aujourd'hui. *(Sourires.)* Il n'y aura donc pas de surcoût.

Enfin, je fais observer que les communes ayant un nombre élevé de policiers municipaux sont peu nombreuses et que ce n'est que pour elles que le renouvellement des uniformes représentera un coût élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission. Je rappelle que la création d'un corps de police municipale est une faculté et non une obligation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* demeure supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-53 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-53. - Un code de déontologie des agents de police municipale est établi par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission consultative des polices municipales. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 441-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1. - Les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 412-49 et sous réserve des dispositions ci-après. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 441-1 du code des communes, substituer aux mots : "à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 412-49 et sous réserve des dispositions ci-après", les mots : "sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir les dispositions tendant à placer l'Alsace-Moselle dans le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. En Alsace-Moselle, contrairement au droit général, il n'y a pas de procédure d'agrément des policiers municipaux : les maires les nomment, les suspendent et les révoquent. Or l'absence de procédure d'agrément n'a jamais soulevé de problèmes juridiques.

En pratique, les agents de la police municipale des communes d'Alsace et de Moselle ont, comme tous les fonctionnaires communaux dépositaires de la puissance publique, l'obligation de prêter serment. Les règles du droit local applicables en la matière offrent une grande souplesse et s'inspirent d'une philosophie de décentralisation qui me paraît particulièrement moderne.

La commission des lois propose de rétablir l'obligation d'agrément que le Sénat avait supprimée. En faisant cela, elle supprime - et je le regrette très vivement - un pan du droit local, droit local auquel nous sommes particulièrement attachés.

Tout cela incommode les Alsaciens et sonne désagréablement à leurs oreilles, car, peu à peu, on érode un monument ancien qui ne date pas seulement, comme on le croit parfois, du temps de l'annexion de l'Alsace et de la Moselle et des lois Bismarck, mais aussi de l'époque de Louis XIV pour une partie, et de celle de Napoléon I^{er} pour une autre ! Nous sommes particulièrement sensibles aux atteintes portées à ce droit local, et je tiens ici à protester contre cette mesure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 414-24 du code des communes est abrogé. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les articles L. 412-49-1, L. 414-24 et L. 441-3 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit également, par cet amendement, de placer l'Alsace-Moselle dans le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Je rappelle à M. Baeumler que, à la fin du siècle dernier, Belfort a été appelée la nouvelle Mulhouse. Il ne verra donc aucun inconvénient à ce que les mêmes règles prévalent à Mulhouse et dans la nouvelle Mulhouse ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler.

M. Jean-Pierre Baeumler. Il y a aussi bien longtemps que ma bonne ville de Thann faisait partie du même arrondissement que la ville de Belfort !

Je suis autant attaché que Jean-Jacques Weber au droit local. Toutefois, ce droit local a besoin d'évoluer intelligemment et de la meilleure façon possible. Je rappellerai simplement que le président de l'association des maires a précisé au Sénat que, étant donné que le projet de loi accorde aux policiers municipaux des pouvoirs supplémentaires en matière de police judiciaire, l'agrément peut tout à fait se justifier. En leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, ils doivent, à mon sens, être soumis à un certain pouvoir hiérarchique.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. L'amendement n° 17 ne concerne pas que l'Alsace-Lorraine. L'abrogation de l'article L. 412-49-1 du code des communes, relatif aux agréments temporaires dans les communes touristiques, pose un problème qui ne sera pas, monsieur le rapporteur, résolu par l'article 5 du projet de loi.

Sur le littoral ou en zone de montagne, toutes les communes sont touristiques. Elles connaissent donc toutes des afflux exceptionnels de population. Or si vous les empêchez de recruter des assistants temporaires en période estivale ou en période de vacances, elles vont se trouver confrontées à de graves problèmes, d'autant que les communes voisines, qui connaîtront les mêmes afflux de population, ne pourront pas leur envoyer des policiers supplémentaires.

En supprimant la possibilité de recruter des assistants temporaires, on rend un très mauvais service à l'ensemble des communes touristiques. Ce sera le cas pour ma commune dont la population passe de 5 000 à 50 000 habitants durant deux mois de l'année. Si je ne peux plus recruter d'assistants temporaires, je ne pourrais plus assurer les missions de sécurité, et personne ne le fera à ma place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Avant l'article 12

M. le président. M. Drut a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1^{er} *bis*, le maire ou l'adjoint désigné dans le cadre d'une convention entre communes ou dans celui d'un établissement public de coopération intercommunale, pour la totalité du territoire des communes concernées, dans la limite des compétences de police municipale déléguées par les communes associées dans le cadre de la convention ou de l'établissement public susvisés.

« 1^{er} *ter*, sur proposition conjointe des maires des communes visées au 1^o *bis*, pour la totalité du territoire des communes concernées et dans la limite des compétences de police municipale déléguées par ces communes, le chef de police municipale nominativement désigné par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commis-

« II. - L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa, après les mots : "les tâches relevant de la compétence du maire", sont insérés les mots : "ou de l'autorité visée au 1^o *bis* ou au 1^o *ter* de l'article 16 du code de procédure pénale". »

« 2. Dans le dernier alinéa, après les mots : "sur le territoire communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

M. Thierry Mariani. L'amendement de Guy Drut tend à prévoir la possibilité de regrouper les polices municipales de plusieurs communes voisines afin de coordonner les actions et d'affecter les moyens en fonction des besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. - Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

« Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "l'officier", les mots : "tout officier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux policiers municipaux d'alerter tout officier de police judiciaire compétent et non l'officier de police judiciaire compétent car plusieurs OPJ peuvent être compétents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 18. *(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Le début du deuxième alinéa de l'article 62-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : "Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure..." » (*Le reste sans changement*).

Je mets aux voix l'article 12 bis.
(*L'article 12 bis est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :

« Art. 78-6. - Les agents de police mentionnés au 2^o de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité. »

La parole est à M. Thierry Mariani, inscrit sur l'article.

M. Thierry Mariani. J'interviens sur cet article car il est révélateur.

Hier, vers dix-neuf heures, des journalistes étaient convoqués en grande pompe pour entendre des effets d'annonce, des chiffres extraordinaires. Vingt-quatre heures plus tard, à une heure avancée de la nuit, on s'aperçoit que, finalement, rien n'a changé. L'article 14 en est la démonstration.

Face aux chiffres accablants de la délinquance, la seconde lecture de ce projet de loi aurait pu être l'occasion de réaffirmer avec fermeté la force de l'autorité publique. Il n'en sera rien.

Ce projet, monsieur le ministre, n'est, hélas, qu'une nouvelle démonstration du complexe chronique que votre gouvernement, même si vous n'en partagez pas visiblement toutes les orientations, nourrit face à l'exigence de sécurité pourtant naturelle et légitime de nos concitoyens.

La sécurité étant le premier devoir d'un Etat souverain et respecté, les élus locaux et les policiers municipaux étaient en droit d'attendre un peu plus d'engagement de la part de ce gouvernement.

Mais il est vrai que ce texte législatif, à travers ses nombreux renoncements, porte, comme tant d'autres, la marque de fabrique idéologique de la gauche plurielle.

Mme Nicole Feidt. N'importe quoi !

M. Thierry Mariani. Pour vous, les délinquants sont des victimes malheureuses d'une société injuste, qu'il convient d'excuser et de protéger plutôt que de réprimer, tandis que la sanction et la répression seraient l'apanage d'une droite sécuritaire et rétrograde. Pour vous bien sûr, quand nous parlons de répression, nous faisons des clins d'œil à certaines forces extrêmes.

La vision idéologique qui prédomine au sein du Gouvernement brouille totalement l'appréhension objective de la délinquance quotidienne à laquelle sont confrontés nos concitoyens, les maires et les polices municipales.

L'article 14, qui complète le code de procédure pénale, est l'illustration même de votre méthode de gouvernement : un pas en avant, deux pas en arrière, le tout encadré par un formalisme administratif à cent lieues de la réalité.

Ainsi au premier alinéa de cet article, le législateur prétend élargir les prérogatives des agents de police municipale en les habilitant à relever l'identité des contrevenants pour rédiger les procès-verbaux qu'ils sont autorisés à dresser.

En fait, la rigidité et le caractère restrictif du deuxième alinéa neutralisent largement, vous en conviendrez, la portée du premier.

Ainsi, en cas de refus du contrevenant de révéler son identité, l'agent de police municipale rend compte de ce refus à l'officier de police judiciaire. Ce dernier peut alors lui ordonner ou non de présenter le contrevenant. Par conséquent, si l'agent de police municipale ne reçoit pas cet ordre, il ne peut retenir le contrevenant, quand bien même celui-ci n'aurait pas justifié de son identité.

Cette disposition compliquera les relations entre des personnes qui se connaissent et qui ont l'habitude de travailler ensemble et elle se révélera, par ailleurs, complètement inadaptée.

En effet, les cas de figure auxquels sont confrontés les agents de police municipale sont nombreux. Ils ne peuvent être traités qu'en partant d'une approche pragmatique.

Or, en proposant un principe général déconnecté de la réalité et de sa diversité, l'article 14 est trop simpliste et trop réducteur.

Quelle image d'autorité, quelle efficacité auront les agents de police municipale s'ils n'ont pas la possibilité de faire plier un contrevenant en infraction flagrante et de relever son identité ? Une telle éventualité est tout à fait envisageable, notamment en cas de contretemps, par exemple en cas d'absence d'officier de police judiciaire, ou encore de divergence d'appréciation de la situation entre l'officier de police judiciaire et l'agent de police municipale qui se trouve sur le terrain.

Si, dans un tel cas de figure, le contrevenant circule dans un véhicule immatriculé, la vérification d'identité pourra toujours être faite *a posteriori* et une sanction sera toujours envisageable.

Mais si les agents de police municipale ne disposent d'aucun élément pour identifier d'une manière ou d'une autre le contrevenant, le délit restera impuni.

Or les infractions commises par des contrevenants circulant à pied et sans papiers sont une des formes courantes et quotidiennes de la délinquance de rue.

Et que dire, par ailleurs, du manque de considération qui ressort de l'article 14 ?

Il est vrai que les agents de police municipale pourront dresser des procès-verbaux. Mais quelle sera leur force probante si les agents n'obtiennent pas l'apposition de la signature du contrevenant ?

Pour toutes ces raisons, j'estime que l'article 14, plutôt que de simplifier la situation, la rend au contraire pratiquement inextricable sur le terrain.

M. le président. M. Leonetti et Mme Moreau ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale :

« Les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21 sont habilités à inviter à justifier, par tout moyen, de son identité à toute personne ayant commis une contravention aux arrêtés de police du maire, du code de la route ou des dispositions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Weber. Cet amendement est destiné à adoucir un peu la rédaction proposée ; le policier municipal doit pouvoir relever l'identité de toute personne ayant commis une infraction.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure à M. Bussereau, que les agents de police municipaux seraient habilités à se servir de cinémomètres, à condition que les communes en achètent.

Pourront-ils également recourir aux sonomètres. La vitesse est répréhensible et très souvent dangereuse, mais, quand une voiture ou un cyclomoteur passent la nuit dans une agglomération, ils peuvent réveiller en deux secondes 200 à 300 habitants, et personne ne peut, sans disposer d'un sonomètre, constater le délit.

Ce que vous avez dit pour les cinémomètres vaut aussi pour les sonomètres. Le Gouvernement a manifesté son intention de poursuivre la campagne de lutte contre le bruit ; il serait par conséquent judicieux que les agents de police municipale soient également qualifiés pour utiliser des sonomètres, et qu'ils soient autorisés à en faire usage.

La gendarmerie dispose actuellement d'un ou deux sonomètres par département, et il y a des secteurs où l'on n'a jamais vu cet appareil alors qu'on s'y plaint constamment du bruit. Je souhaiterais que ma police municipale puisse s'équiper d'un tel appareil, sous réserve, bien entendu, qu'il soit étalonné et vérifié par les services officiels, afin de pouvoir dresser procès-verbal à ceux dont le pot d'échappement est trafiqué et qui réveillent tous les habitants d'une rue à minuit.

M. Jean-Pierre Baeumlér. C'est déjà possible !

M. Jean-Jacques Weber. En théorie, mais si l'on n'a pas de moyen de mesure ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Ce dont parle cet amendement, c'est de l'application de l'article 78 du code de procédure pénale, c'est-à-dire du contrôle d'identité, alors que le projet de loi prévoit d'autoriser un policier municipal, qui n'est pas un OPJ ni un APJ, de relever l'identité. Avis défavorable, donc.

En ce qui concerne les sonomètres, je laisse M. le ministre répondre, mais il me semble qu'il en va de même que pour les appareils permettant de relever les autres infractions, par exemple les dépassements de vitesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Weber, il suffit que le maire de Sausheim prenne un arrêté municipal concernant le bruit et vous pourrez ensuite acheter autant de sonomètres que vous voudrez. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Le maire peut prendre tous les arrêtés qu'il veut, mais il doit utiliser le sonomètre de la gendarmerie de son secteur. Or la mienne, alors même que c'est une grande gendarmerie, n'a jamais pu mettre un sonomètre à notre disposition afin que les arrêtés pris par le maire contre le bruit soient respectés. C'est pourquoi je demande si une police municipale peut s'équiper de sonomètres agréés et, ensuite, sévir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis heureux, monsieur Weber, car vous allez pouvoir voter ce projet de loi. En effet, en étendant les pouvoirs de la police municipale, celui-ci va enfin permettre à Sausheim d'acheter des sonomètres.

M. Jean-Pierre Baeumlér. C'est une commune riche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Delnatte a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Ils sont également habilités à relever d'identité des contrevenants lors d'infractions flagrantes, dont ils rendront compte par voie de rapport au procureur de la République lorsque celles-ci ne ressortissent pas leur à compétence pour être constatées par procès-verbal dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement va un peu dans le même sens. Si le policier municipal constatant une infraction qui ressortit à sa compétence peut dresser procès-verbal, il ne doit pas rester témoin passif s'il constate des infractions qui ne sont pas de son ressort. Il doit au moins pouvoir faire un rapport d'infraction qui servira pour une action judiciaire ultérieure.

Cette disposition indispensable ne peut que renforcer l'efficacité de la police de proximité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bussereau a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 14 :

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, il est présenté immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je reviendrai, monsieur le ministre, sur une question que vous a posée l'un de nos collègues. Les effectifs supplémentaires pour la gendarmerie annoncés hier sont-ils ceux annoncés dans le cadre du budget de la défense ou s'agit-il de nouveaux effectifs supplémentaires ?

M. Gérard Terrier. Cela n'a rien à voir avec l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux bien vous répondre, monsieur Mariani, afin de satisfaire votre curiosité. Le conseil de sécurité intérieure a précisé que 7 000 policiers et gendarmes seraient affectés, notamment par redéploiement ; cela implique qu'il puisse être procédé autrement que par redéploiement, par créations de postes, par exemple. Mais c'est M. Richard qui est chargé de la gestion de la gendarmerie, et il vous répondra plus en détail.

M. Robert Poujade. Cela dépend de la loi de programmation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "l'officier", les mots : "tout officier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Delnatte a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Si l'officier de police judiciaire ne donne pas de réponse, on se trouve manifestement devant un vide. Lorsque le policier municipal l'interroge, l'officier de police judiciaire doit dire oui ou non, et on ne peut donc envisager un défaut de réponse. Il faut éviter toute carence de la police ou de la gendarmerie en ce domaine. Soit la personne est présentée à la police judiciaire, soit elle doit être relâchée ; on ne peut admettre une attitude de silence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable. Si nous supprimons la phrase en question, les policiers municipaux seraient dans une situation plus difficile. En effet, n'étant pas OPJ, ils n'auraient pas la possibilité de retenir un contrevenant. C'est pour avoir cette possibilité qu'ils doivent appeler un OPJ. Le projet accroît l'efficacité du travail du policier municipal. Sans cette disposition, celui-ci devrait automatiquement laisser partir la personne qui refuse d'indiquer son identité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission ; c'est une évidence juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3", les mots : "dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Bussereau a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article 78-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-7 ainsi rédigé :

« Art. 78-7. - Les agents de police municipale disposent de la possibilité de relever l'identité des personnes surprises en état de flagrance ainsi que celles trouvées sur les lieux d'un crime ou d'un délit.

« Ils en avisent aussitôt l'officier de police judiciaire compétent. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 529-4 du code de procédure pénale est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout offi-

cier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

« Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.

« III. - Les conditions d'application du II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément délivré par le procureur de la République. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat approuve l'organisation que l'exploitant arrête aux fins d'assurer les contrôles précités et les modalités de coordination et de transmission d'informations entre l'exploitant et la police ou la gendarmerie nationales. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer est ainsi rédigée :

« A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 529-4 du code de procédure pénale précise que les agents de l'exploitant d'un service de transports publics de voyageurs ont le pouvoir de constater les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande.

A cette fin, ces agents peuvent, en application des dispositions de l'article 529-4 du code de procédure pénale, qui sont reprises dans la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, « recueillir » l'identité du contrevenant, en requérant si besoin est l'assistance d'un OPJ ou d'un APJ.

Ils n'ont pas la possibilité de s'assurer de l'identité du contrevenant en exigeant de lui qu'il produise une pièce d'identité.

En l'absence d'un OPJ ou d'un APJ à proximité du lieu de l'infraction, cette possibilité de réquisition est le plus souvent sans portée pratique.

C'est la raison pour laquelle, le présent amendement, qui est directement inspiré de l'article 14 du projet de loi, propose d'autoriser certains agents de l'exploitant à exiger du contrevenant qu'il produise une pièce d'identité et, en cas de refus ou d'impossibilité, de permettre à l'agent de l'exploitant de retenir le contrevenant le temps strictement nécessaire à ce qu'il appelle un OPJ.

Une fois avisé, l'OPJ indiquera à l'agent s'il doit ou non lui présenter le contrevenant. Si l'OPJ ne lui donne pas cette instruction, la personne pourra repartir, bien évidemment.

Si, au contraire, il donne cette instruction, la personne sera amenée par l'agent devant l'OPJ, qui pourra procéder à une vérification d'identité en application des dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale.

Si la procédure du relevé d'identité prévue par le présent amendement est similaire à celle prévue pour les agents de police municipale, il existe toutefois une différence notable. En matière de contraventions à la police des transports, le contrevenant a en effet toujours la possibilité de payer une amende forfaitaire entre les mains de l'agent de l'exploitant. S'il le fait, il n'aura pas à donner son identité et ne pourra être retenu.

Cette nouvelle procédure ne pourra bénéficier qu'aux agents des entreprises de transports procédant au contrôle des titres de transport, et non aux agents dotés d'une compétence de police judiciaire pour constater d'autres infractions à la police des chemins de fer et des services de transports publics des personnes.

Les agents bénéficiaires de cette nouvelle procédure sont, en outre, agréés et assermentés par le procureur de la République, cet agrément supposant par ailleurs une formation préalable des agents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Eu égard à ce qui se passe actuellement dans les entreprises de transports, il est clair que cet amendement est nécessaire.

Mais, comme dans le cas précédent, quand on connaît la charge de travail des policiers et des gendarmes, on se doute bien que, dans une zone difficile, la police ou la gendarmerie ne se déplaceront pas pour un ticket de transport non payé. Elles ne se déplaceront pas plus, sauf cas très grave, sur appel de la police municipale. C'est ce qui rend malheureusement l'article 14 peu efficace.

Donc, en dépit de ce nouveau texte, les actes d'incivilité continueront de se multiplier parce que les possibilités législatives que nous ouvrons ne pourront être mises en pratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Bussereau ignore peut-être l'existence, par exemple dans la région parisienne, d'une brigade de la police des chemins de fer...

M. Dominique Bussereau. Je ne l'ignore pas !

M. le ministre de l'intérieur. ... et que, par ailleurs, nous avons déjà créé, et nous allons encore créer des postes de police dans les gares. Or rien n'est plus facile, avec un téléphone portable, que de prévenir la police ; et, à la station suivante, croyez-moi, le contrevenant aura affaire à l'OPJ.

M. Thierry Marriani. Et en dehors de la région parisienne ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-54 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-54. - Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

« Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit à ce titre une redevance due pour prestations de service, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. - *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Baeumler et M. Dosièrre, est ainsi libellé :

« I. - Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 15.

« II. - Rédiger ainsi le II de cet article :

« La perte de recettes pour le Centre national de la fonction publique territoriale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Darne, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 15 :

« Il perçoit une redevance due pour prestation de services, versée par les communes bénéficiant de ces actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean-Pierre Baeumler. La formation initiale et continue de nos agents de police municipale est une obligation. Nous en avons ainsi décidé et je m'en réjouis. Elle doit être assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui peut passer à cet effet des conventions avec les administrations et les établissements publics chargés de la formation des agents de la police municipale ou de la gendarmerie.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale prévoyait que le coût financier correspondant - de l'ordre de 2 000 francs par agent selon le président de l'Association des maires, et près de 25 millions de francs pour l'ensemble de nos polices - serait pris en charge par les communes directement concernées, c'est-à-dire celles disposant d'une police municipale, par le biais d'une redevance spécifique, donc d'une surcotisation.

En premier lecture, sur proposition de la commission des lois, notre assemblée avait supprimé cette redevance, estimant qu'il serait inéquitable d'assujettir à de nouvelles charges financières des communes qui sont quasiment

obligées - j'ai eu l'occasion de le rappeler lors de l'examen de l'article 8 *bis* - de recruter des agents de police municipale.

Je rappelle également que les salaires versés à ces agents de police sont pris en compte dans le calcul de la cotisation due par la commune au centre de gestion. Ainsi, dans ma commune, je verse près de 10 000 francs chaque année au centre national de la fonction publique territoriale pour la dizaine de policiers municipaux qui constituent mon corps local de police municipale.

Je rappelle enfin que, comme l'a dit excellemment notre dynamique rapporteur, lorsqu'on a mis en place la filière animation, qui est, elle aussi facultative, cela n'a pas entraîné la création d'une redevance spécifique pour le CNFPT.

Toutes ces raisons me conduisent à demander que l'on supprime cette surcotisation et que l'on revienne au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

M. Jacky Darne, rapporteur. La commission ayant adopté l'amendement n° 49, je retire l'amendement n° 21, qui n'a plus d'objet. Les arguments de notre collègue ont été ceux de la commission.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. le ministre de l'intérieur. Je prends acte de la position de la commission, mais je ne peux pas modifier mon dispositif intellectuel car je n'ai pas la souplesse nécessaire pour changer d'argumentation aussi vite. (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 49 ?

M. le ministre de l'intérieur. Je n'en dis pas plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 49.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-55 ainsi rédigé :

« Art. 412-55. - Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

« Ces fonctionnaires font l'objet à titre posthume d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

« La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent doit, en tout état de cause, conduire à attribuer un indice supérieur à celui que déterminaient ces fonctionnaires avant cette promotion.

« Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces fonctionnaires dans les conditions fixées ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant aux grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

« Ces dispositions prennent effet au profit des ayants cause des fonctionnaires décédés après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Delnatte a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-55 du code des communes, supprimer les mots : "ou, à défaut, à l'échelon".

« II. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa de ce même article, substituer aux mots : "au grade et échelon", les mots : "au grade". »

La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement vise à ne retenir, dans le calcul des pensions et retraites viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, que la promotion au grade immédiatement supérieur à celui atteint avant décès. Le simple passage à l'échelon supérieur ne répond pas à une véritable expression de la reconnaissance de la nation à titre posthume.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Avis défavorable. Il faut prévoir les deux hypothèses car il n'y a pas forcément de grade.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - A compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de cinq annuités, les fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres bénéficient d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite à la condition, d'une part, qu'ils aient effectué une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités territoriales et, d'autre part, qu'ils aient effectué une durée de quinze ans de service effectif en qualité de fonctionnaire des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres.

« Cette bonification est également accordée aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

« Elle ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.

« Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1999, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. La mesure de bonification proposée par le Sénat - un an tous les cinq ans de service - est intéressante pour les policiers municipaux, mais sa généralisation pourrait être demandée par d'autres catégories de personnels municipaux. La commission souhaite donc que l'article 16 bis soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Je voudrais répondre au Gouvernement et à la commission.

Alors que nous sommes, comme le dit le Gouvernement, en train d'améliorer le concept de sécurité intérieure en donnant un statut aux policiers municipaux et en essayant d'en faire des auxiliaires de l'ensemble du dispositif républicain de sécurité, le Sénat propose une mesure de reconnaissance du travail de ces policiers. Je constate que la majorité souhaite la supprimer. Je pense qu'un jour les policiers municipaux sauront s'en souvenir.
(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Thierry Mariani. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Dans les communes où, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, existe un service de police municipale comptant au moins cinq emplois d'agent de police municipale, la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est conclue dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les clauses d'une convention type mentionnée au même article. »

M. Leonetti a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans l'article 18, substituer aux mots : "six mois", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 18, substituer aux mots : "déterminant les clauses d'une", les mots : "approuvant la". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par la phrase suivante : A défaut d'accord au terme de ce délai entre le maire et le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci édicte seul un règlement de coordination après avis du procureur de la République et de la commission consultative des polices municipales mentionnée à l'article 2212-7 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement tient compte de ce que nous avons voté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Dans ces communes, tant que la convention ou, le cas échéant, le règlement de coordination, n'est pas établi, les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux communes dont le conseil municipal porte à cinq au moins le nombre d'emplois d'agent de police municipale, avant la date de publication du décret en Conseil d'Etat approuvant la convention-type. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'hypothèse prévue ici est rare, mais les dispositions transitoires doivent être exhaustives. Il s'agit donc d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les dispositions de l'article L. 412-52 du code des communes entreront en vigueur dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 26 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Darne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 19, substituer aux mots : "dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat", les mots : "douze mois après la publication du décret". »

L'amendement n° 74, présenté par M. Leonetti, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 19, substituer aux mots : "dix-huit mois", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jacky Darne, rapporteur. Le délai de dix-huit mois prévu par le Sénat pour l'harmonisation des tenues et des équipements paraît un peu long. Le premier délai - six mois - était un peu court. Celui de douze mois après la publication du décret nous semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jean-Antoine Leonetti. Rappelant que les communes élaborent des budgets prévisionnels et que, lorsqu'un budget est terminé, elles ne peuvent le modifier qu'à la faveur d'une décision modificative, que les sommes évoquées ne sont pas négligeables, qu'elles doivent être reportées sur un autre exercice budgétaire, et que les communes n'ont pas la possibilité, contrairement au Gouvernement, de décréter sans budgéter - elles ne peuvent créer de postes sans en avoir envisagé le moindre commencement de financement -, je pense qu'il est plus raisonnable de s'en tenir à un délai de deux ans, soit deux exercices budgétaires. Cela permettra que les choses se mettent en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. Nous proposons douze mois après la publication du décret, ce qui équivaut à deux ans après la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« Les agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent obtenir l'agrément du représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 412-49 du code des communes dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il soit statué, ils exercent leurs missions dans les conditions résultant de la législation antérieure.

« En cas de refus d'agrément, ils peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Dans un souci de simplification, cet amendement tend à limiter le renouvellement des formalités d'agrément au seul agrément par le préfet puisque les agents en place ont déjà été agréés par le procureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Dominique Bussereau, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. Dominique Bussereau. Monsieur le ministre, j'aurais aimé voter le projet de loi. Depuis longtemps, nous souhaitons donner un statut aux polices municipales et mieux coordonner leur action selon le concept de sécurité intérieure.

Malheureusement, le contenu des dispositions du texte et, à quelques exceptions près, le fait que les remarques de l'opposition n'aient pas été prises en compte ne nous satisfont pas.

En conséquence et eu égard à notre critique globale de votre politique de sécurité comme au fait que les déclarations du Premier ministre, hier soir, nous aient peu rassurés, le groupe Démocratie libérale et Indépendants ne votera pas le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre, nous arrivons au terme de cette discussion avec un sentiment de regret et de déception.

C'est vrai, nous attendions ce projet. C'est vrai, nous l'avons beaucoup souhaité et nous espérons pouvoir trouver avec vous des convergences sérieuses.

Mais les appels à l'ouverture que les représentants de l'opposition ont adressés au Gouvernement ont été, hélas ! peu entendus. Nos amendements ont été systématiquement rejetés.

Le Gouvernement s'est discrètement efforcé de revenir sur quelques erreurs majeures du texte adopté par notre assemblée en première lecture, sans pour autant rechercher un véritable dialogue avec l'opposition. Nous avions nous-mêmes, monsieur le ministre, signalé ces erreurs.

Bref, le Gouvernement n'a dialogué avec nous que par le truchement de sa majorité et par celui du Sénat. Nous avons trop souvent eu le sentiment que ces changements d'attitude étaient dissimulés par la caricature gratuite et outrancière du souci que nous avons manifesté de concilier clairement les prérogatives de l'Etat et la libre administration des collectivités territoriales.

J'ai le regret de vous le dire, monsieur le ministre, l'impression qui persiste, c'est que l'idée d'un partenariat équitable et pragmatique entre l'Etat et les collectivités locales effraie votre majorité. C'est dommage !

Pourtant, on vous sait capable de vous affranchir de la célèbre formule : « Je suis leur chef, il faut bien que je les suive ! » Vous nous avez fait peu profiter de cette faculté.

Le groupe du RPR votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Jean-Antoine Leonetti. Monsieur le ministre, vous vous doutez que je suis dans le même état d'esprit que mes collègues qui viennent de s'exprimer. L'occasion est manquée pour le Gouvernement et la majorité d'élaborer un texte de consensus.

Je pense que nous sommes capables de voter des textes avec la majorité. Nous venons de voter le projet de loi contre le dopage présenté par Mme Buffet, bien que certaines circonstances et certains éléments de ce texte nous rendent réticents, parce que nous avons pensé qu'il allait globalement dans le bon sens.

Vous ne vous êtes pas rendu compte, ou vous n'avez pas voulu vous rendre compte que l'opposition avait la ferme volonté de coopérer sur votre texte. Pourtant, il n'y avait pas beaucoup de pas à faire, puisque vous en aviez déjà fait un, au moins dans le verbe, vers le Sénat. Celui-ci avait apporté un certain nombre de modifications de bon sens, qui ne dénaturaient pas le projet.

Les décrets à venir demeurent inconnus. Vous n'avez pas voulu nous éclairer sur un certain nombre de points.

Votre majorité est restée fermée et sectaire, n'écoulant qu'elle-même et répétant tout le long du débat qu'elle avait raison.

Il fallait chercher un équilibre entre les pouvoirs des maires et le pouvoir de l'Etat, les pouvoirs de la police municipale, qu'il fallait encadrer et définir, et les prérogatives naturelles de la police nationale. Nous ne voulions pas municipaliser la police, mais vous avez réussi, en grande partie, à nationaliser la police municipale.

Vous avez fait un petit texte, constitué d'une petite série de petites humiliations pour les maires, toujours suspects à vos yeux de dérives, et pour les policiers municipaux, qui doivent encore attendre pour savoir comment ils seront vêtus, s'ils pourront sortir la nuit et s'ils pourront posséder une arme.

Vous avez manqué l'occasion de créer une réelle police de proximité et d'innover, à la faveur d'un contrat réel et équilibré passé entre les collectivités territoriales et l'Etat. Vous auriez pu le faire car l'Etat ne remplit pas aujourd'hui sa mission.

Vous parlez d'équité en matière de sécurité. Mais, dans un certain nombre d'endroits, l'égalité des citoyens vis-à-vis de la sécurité n'est absolument pas respectée. Cette situation est criante.

Nous sommes obligés de constater que ce gouvernement est un gouvernement de paroles, et non un gouvernement d'actes. J'ajoute, sans vouloir être ni Mme Soleil ni Cassandre, qu'avec les dispositions que vous envisagez concernant la police municipale et la sécurité en général, l'insécurité va malheureusement s'aggraver dans le pays.

M. Thierry Mariani. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour le groupe communiste.

M. Patrice Carvalho. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, nous avons souhaité aborder l'examen du projet de loi en tenant compte du problème global de l'insécurité, auquel nous sommes confrontés quotidiennement.

Si nous souscrivons pleinement à l'idée que, pour répondre aux défis qui s'imposent à nous en ce domaine, il n'y a pas qu'une seule solution, mais une série de réponses qui appellent un traitement à tous les niveaux, avec la participation de tous les acteurs, il n'en demeure pas moins que les fonctions de sécurité relèvent des compétences régaliennes de l'Etat de droit par le biais des services de la police nationale, de la gendarmerie et de la justice. C'est dire combien il est indispensable que l'Etat fasse le maximum en la matière.

Nous allons nous prononcer sur un projet de loi qui, bien que n'abordant qu'une toute petite partie du problème, marque la concrétisation d'une attente forte exprimée par de nombreux élus : donner un cadre légal aux polices municipales et mieux définir les missions imparties à leurs agents.

Ce projet, en revenant au plus près des dispositions adoptées en première lecture ici même, présente à notre avis les caractéristiques d'un texte équilibré et positif. En conséquence, le groupe communiste le votera.

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, pour le groupe socialiste.

M. Christophe Caresche. J'ai le sentiment que la position de l'opposition est plus motivée par l'air du temps que par le projet de loi lui-même, comme l'a d'ailleurs fait comprendre M. Bussereau.

Ce texte est issu d'une réflexion qui a commencé largement avant la venue du gouvernement actuel. Je pense donc qu'il était tout à fait possible de trouver des positions convergentes.

Je voudrais dire à M. Leonetti que nous ne sommes pas ici pour élaborer des textes pour les maires, mais pour les Français.

M. Jean-Antoine Leonetti. Arrêtez de caricaturer !

M. Christophe Caresche. Vous avez parlé des maires, et encore des maires. Mais ce ne sont pas eux qui sont concernés...

M. Thierry Mariani. Ils le sont tout de même par les polices municipales !

M. Christophe Caresche. Le projet de loi concerne les Français et la sécurité ! Nous ne sommes pas ici pour défendre les intérêts corporatistes de quelques-uns d'entre nous.

M. Jean-Antoine Leonetti. Corporatistes, les maires ? N'importe quoi !

M. Christophe Caresche. Vous avez dit que ce texte devait être fait pour les maires...

M. Jean-Antoine Leonetti. Je n'ai pas dit cela !

M. Christophe Caresche. Or, je le répète, il n'est pas fait pour les maires.

Le groupe socialiste votera bien évidemment le projet de loi. A cette occasion, je voudrais saluer le travail du rapporteur, qui a considérablement enrichi le texte, tout au long des deux lectures.

Nous sommes parvenus aujourd'hui à un bon texte et à un bon statut pour les polices municipales.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 28 janvier 1999, de M. Gérard Gouzes, un rapport, n° 1356, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale (n° 1155).

3

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 2 février 1999, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1071, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant

modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

M. Philippe Duron, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1288).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 29 janvier 1999, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 février 1999, à 10 heures, au 4^e bureau.